

a&t

N°8

Actualité & tendances

Bulletin économique de la Chambre de Commerce

**JANVIER
2011**

Une société à responsabilité limitée
simplifiée pour soutenir la croissance

Table des matières

Résumé exécutif | 2

1 Quelques réflexions sur l'entrepreneuriat au Luxembourg | 6

- 1.1. L'entrepreneur et sa PME: une approche | 6
- 1.2. Les PME luxembourgeoises de l'économie marchande non financière | 9
- 1.3. Un esprit d'entreprise du moins partiellement contesté | 11
- 1.4. Un «entrepreneurship» insuffisant chez les résidents | 17
- 1.5. Les faiblesses dans le «ease of doing business» | 20

2 Emboîter le pas au modèle d'auto-entrepreneur français ? | 23

- 2.1. Le concept d'auto-entrepreneur | 23
- 2.2. Un bilan 2009 mitigé | 25
- 2.3. Les pièges du régime français | 26
- 2.4. Les dérives du «statut» d'auto-entrepreneur | 27

3 La dynamique de modernisation des SARL chez nos voisins | 29

- 3.1. Royaume Uni: «Limited» via Internet | 29
- 3.2. Allemagne: «Mini-GmbH» | 30
- 3.3. Belgique: «SPRL-Starter» | 32
- 3.4. France: en route vers la «EIRL» | 33

4 SARL simplifiée pour le Luxembourg | 35

- 4.1. Luxembourg: SARL traditionnelle | 35
- 4.2. SARL simplifiée: une nouvelle «sous-catégorie» de SARL | 37
- 4.3. SARL simplifiée: un plus de compétitivité | 40

Résumé exécutif

L'objet de cette publication est de réfléchir à la manière de dynamiser la création d'entreprises au Luxembourg. Pour y parvenir, il faut aboutir à une simplification administrative qui va de pair avec la création d'un nouveau type de société, la société à responsabilité limitée simplifiée.

Selon la définition de la Commission européenne, l'entrepreneur est le porteur de « l'esprit d'entreprise (lequel) désigne un état d'esprit, ainsi que le processus de création et de développement de l'activité économique par la combinaison de la prise de risque, de la créativité et/ou de l'innovation et d'une saine gestion, dans une organisation nouvelle ou existante¹ ».

De nos jours vient s'ajouter à cette définition un élément d'insertion sociale en ce que l'entrepreneur crée d'abord son propre emploi. Cet entrepreneur n'est plus nécessairement l'auteur de hauts-faits majeurs, mais plutôt le champion de la proximité. Cet entrepreneur revient en quelque sorte aux « sources » de l'entrepreneuriat en ce qu'il essaie de marier risque et innovation tout en tenant les rênes de « son » entreprise.

A en juger par la démographie positive des entreprises installées sur le territoire luxembourgeois, sans oublier le nombre toujours croissant de prestataires transfrontaliers, l'entrepreneuriat au Luxembourg connaît apparemment une évolution assez dynamique. Cette réalité se traduit par le fait que trois quarts des entreprises sont créées par des étrangers malgré le cadre réglementaire au Luxembourg assez rigide qui ne se distingue pas par sa simplicité.

Un porteur de projet qui prévoit de s'établir au Luxembourg doit en principe d'abord se munir d'une autorisation d'établissement, qui lui est octroyée par le ministre des Classes moyennes sur base d'une demande écrite après une instruction administrative, en considération d'une qualification professionnelle, d'une honorabilité particulière, de l'existence d'un établissement stable et approprié, sans oublier – pour certaines activités – des garanties de nature financière ou autre, et ceci uniquement pour l'accès à la profession !

Ne devrait-on pas emboîter le pas à nos voisins qui essaient depuis un certain temps de moderniser certains instruments, mis à disposition de ceux qui souhaitent se lancer dans l'indépendance ? La réponse à cette question ne peut être qu'un oui franc et massif. Encore faut-il identifier l'instrument qui serait le plus approprié à notre pays. Pour les besoins de la présente étude, la Chambre de Commerce a analysé les innovations introduites récemment par nos trois pays voisins.

Le statut d'auto-entrepreneur français est un tel instrument. Bien qu'il revête des avantages à première vue non négligeables, le statut d'auto-entrepreneur français ne peut être utilisé tel quel au Luxembourg. L'initiative française vise à régulariser des situations particulières et non pas réellement à soutenir l'initiative entrepreneuriale, du moins pas l'initiative entrepreneuriale qui projette de développer une activité professionnelle et créatrice d'emplois. D'ailleurs, les particularités du marché luxembourgeois diffèrent profondément des activités de prédilection des auto-entrepreneurs français qui, selon les premiers bilans, exercent principalement dans les domaines du petit commerce, du petit artisanat du bâtiment et des activités de services aux personnes.

¹ Green Paper on European Entrepreneurship, 2003, p. 6.

Or, il existe d'autres possibilités pour concrétiser un lancement simple, efficace et à moindre coût d'une activité indépendante.

Il apparaît en effet que de nombreux pays dont la France, l'Allemagne ou encore la Belgique, ont introduit plus ou moins récemment de nouveaux instruments qui impressionnent par leur simplicité et leur efficacité. Les initiatives sont en partie des réactions à la politique très libérale des *Limiteds* au Royaume-Uni² qui connaissent un succès indéniable auprès des porteurs de projets établis sur le « Continent ».

Le Grand-Duché de Luxembourg devrait, inspiré par ses trois pays voisins, donner plus de dynamique à l'esprit d'entreprise sur son territoire en introduisant lui aussi une SARL simplifiée à laquelle s'appliqueraient toutes les règles de la SARL classique, sauf dérogation expresse. Cette variante pourrait adopter un cadre comparable à ceux de la SPRL-S belge et de la *Mini-GmbH* allemande.

La SARL simplifiée luxembourgeoise devrait ainsi pouvoir être créée avec un capital symbolique d'un euro.

En outre, le capital social de la SARL simplifiée devrait atteindre le montant du capital d'une SARL classique (12.500 EUR) dans un délai maximal de cinq années à dater de sa constitution, période pendant laquelle elle serait obligée de capitaliser 25% de ses résultats.

En ce qui concerne le délai de 5 années, celui-ci pourrait être retenu – dans la mesure où il correspond à la moyenne européenne en termes de date butoir – pour déterminer la viabilité d'une société.

Dans le cadre d'une simplification administrative, il s'agira bien entendu également de supprimer l'exigence de l'acte authentique devant notaire.

Ainsi, le formalisme de constitution devrait être allégé sur base d'un jeu de statuts-types simplifié, disponible en ligne, imposé par voie législative, et sur base duquel le futur entrepreneur ferait son choix. Ce choix pourrait se faire via une déclaration, auprès, par exemple, du Registre de Commerce et des Sociétés (RCS-L), soit électroniquement, en sélectionnant l'une des différentes options proposées dans le formulaire en ligne de statuts-types, soit en personne, moyennant le remplissage du formulaire papier en question, directement auprès du RCS-L. Puisque le registre s'occupe déjà à l'heure actuelle des formalités d'enregistrement, les deux hypothèses équivalraient à une inscription au RCS-L.

En ce qui concerne la gestion de la SARL simplifiée, celle-ci ne devrait incomber qu'à une ou plusieurs personnes physiques. Il en va de même en ce qui concerne la qualité des associés. Par ailleurs, ceux-ci ne devraient être autorisés qu'à détenir des parts dans une seule et unique SARL simplifiée. Il est en outre proposé que les associés soient, avant constitution du capital de la SARL simplifiée, tenus solidairement à concurrence du capital social minimal de 12.394,68 EUR prévu pour les SARL « classiques ».

² Au Royaume-Uni, une forme de société à responsabilité limitée qui peut être constituée en quelques heures, par voie électronique en utilisant des formulaires standardisés en contrepartie d'une somme modique, sans aucune autorisation, sauf dans le cadre d'activités réglementées du type bancaire ou financier. Ses principaux atouts sont un capital social symbolique (1£), ainsi qu'un actionnariat pouvant ne comprendre qu'une personne. Les "organes" de la *Limited* peuvent se limiter au seul directeur, le "secrétaire" (*company secretary*) n'étant plus obligatoire pour les SARL (*private limited companies*) depuis une réforme récente, mais toujours de rigueur pour les SA (*public limited companies*).

Si la SARL simplifiée n'atteignait pas ce capital dans le délai imparti, il y aurait lieu d'impartir un délai unique de 6 mois au(x) fondateur(s) pour compléter le capital à due concurrence, à défaut de quoi, le tribunal d'arrondissement pourrait prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de la société.

Le tableau suivant reprend les principales caractéristiques de la proposition d'une SARL simplifiée.

Principales caractéristiques de la proposition d'une SARL "simplifiée" pour le GDL	
Capital minimum souscrit et libéré	1 EUR (déclaration sur l'honneur)
Capital à atteindre	12.500 EUR sur 5 ans
Capitalisation obligatoire des bénéfices	25%
Statuts	Recours à des statuts-types
Forme	Sous seing privé ou par acte authentique, au choix
Inscription	En ligne ou en personne au RCS-L
Gérance	Personne physique (une ou plusieurs)
Associés	Personne physique (une ou plusieurs)
Nombre de SARL simplifiées par créateur	1
Transformation en SARL de droit commun	Purement facultatif
Sanction en cas de faillite avt. constitution du capital	Associé(s) tenu(s) solidairement > 12.500 EUR
Sanction en cas de non-constitution du capital	Liquidation judiciaire (art.203 loi 1915)
Délai de constitution	24 heures

La création d'entreprise simplifiée devrait permettre d'insuffler une dynamique nouvelle à l'économie luxembourgeoise générant ainsi de la croissance et de l'emploi. Cette simplification devrait également rendre le Luxembourg plus attractif aux yeux des porteurs de projets, de l'extérieur.



1. Quelques réflexions sur l'entrepreneuriat au Luxembourg

Quand il est question d'« entreprises », on a tout naturellement tendance à appréhender les protagonistes de ce phénomène comme « entrepreneurs ». Les définitions à leur égard sont nombreuses et tout aussi diverses que celles de l'entreprise.

1. L'entrepreneur et sa PME: une approche

On s'accorde sur une origine française du mot « entrepreneur » qui aurait depuis toujours véhiculé une association au risque et à l'aventure. Le physiocrate Richard Cantillon, d'origine irlandaise, est généralement indiqué comme le premier à avoir introduit le terme entrepreneur dans le discours académique³. Jean-Baptiste Say, et plus tard John Stuart Mill, ont recouru à cette terminologie dans le courant de la première moitié du 19^{ème} siècle, le premier pour mettre en évidence l'agent qui s'illustre par sa capacité de combiner et coordonner différents facteurs de production, le second pour distinguer celui qui gère et le risque et les affaires de celui dont l'engagement se limite à une mise financière⁴.

La deuxième moitié du 19^{ème} siècle avec son nouveau dimensionnement des entreprises se dote d'un autre type d'entrepreneur, davantage tourné vers la gestion. De plus, les entreprises paternalistes pour lesquelles gestion des affaires et propriété de l'entreprise sont indissociables font place à des types d'entreprises plus complexes basées de plus en plus sur une séparation entre propriété et gestion. Cette évolution fait apparaître une dimension « managériale » intimement rattachée au concept de l'entreprise, appréhendée comme organisation. Finalement, les centres de direction se trouveront bientôt fractionnés et répartis entre de nombreux acteurs qui participeront, dans une logique de *corporate governance* à la conduite des affaires des entreprises. C'est définitivement ici, avec l'apparition du capitalisme managérial, que le concept traditionnel de l'entrepreneur arrive à une certaine fin.

Les conglomérats basés sur la division du travail et les économies d'échelle resteront pour longtemps l'aune, leurs *managers* détrônant les entrepreneurs. Ce sera l'économiste austro-américain Joseph A. Schumpeter qui apportera dans la première moitié du 20^{ème} siècle une nouvelle compréhension de l'entrepreneur en faisant de lui le moteur du progrès technique, en lui attribuant un rôle fondamental de « destructeur créatif », à l'origine des innovations de rupture. Malgré ce nouvel éclairage apporté par Schumpeter sur la fonction d'entrepreneur, les entreprises « entrepreneuriales » – qui seront bien plus tard noyées dans la masse, puisque regroupées sous l'acronyme PME – continueront encore longtemps à être appréhendées dans une vision dualiste et surtout déterministe.

Pour les uns, les petites et moyennes entreprises devraient être en premier lieu envisagées comme contraintes par un manque de ressources et l'absence d'une pluralité de compétences, de sorte qu'elles en répondraient par une gestion de la pénurie les conduisant, en définitive, à une activité purement réactive. Un environnement hostile serait donc généralement dangereux pour les PME. Il s'ensuivrait aussi que les PME évolueraient au mieux dans les marges des secteurs matures. Dans cette perception des choses, les PME peuvent certes subsister, mais essentiellement au prix de devoir tisser des relations fortes avec les grands leaders du marché qui donnent le ton dans l'économie.

3 RIES Jean, dans Cahier économique n°103 du STATEC, Une typologie des entrepreneurs luxembourgeois (résultats de l'enquête communautaire FOBS), p. 6.

4 SOBEL Russel S., *Entrepreneurship* dans *The Concise Encyclopedia of Economics* ; cf. TOUNES Azzedine, L'entrepreneur: l'odyssée d'un concept, publications du CREGO de l'IAE de Rouen, n°03-73, Rouen 2000.

Selon d'autres, c'est l'élément temporel qu'il faudrait mettre en évidence. Au contraire de la logique précédente, c'est ici l'environnement turbulent, jeune, complexe et incertain qui domine, les «grands» ne pouvant pas encore miser sur des économies d'échelle et les bienfaits de la standardisation. Les PME deviennent ainsi complémentaires à la grande entreprise, sachant mieux gérer les ennuis d'un environnement agité. Les petites et moyennes entreprises apparaissent ici comme un facteur d'équilibre économique, quoique limité dans le temps et sont donc, à la longue, vouées à disparition.

Dans les deux visions, les PME ne peuvent ni influencer de façon décisive sur leur environnement, ni développer un niveau de gestion autre que celui imposé par cet environnement. Si l'adaptation prime, c'est toujours la flexibilité qui est l'instrument d'ajustement aux contraintes; en premier lieu, une flexibilité opérationnelle qui correspondrait à la faculté d'agencement des ressources au sein de l'entreprise, basée sur l'absence d'une division du travail poussée, et en second lieu, une flexibilité organisationnelle mettant en avant l'adaptabilité en fonction des situations⁵.

Or, cette double flexibilité semble aussi contenir un volet stratégique dans le sens où la PME disposerait d'un degré de liberté pour fixer et accomplir ses buts. Ceci viendrait à l'encontre du déterminisme pré-évoqué, car introduisant un degré de volontarisme, compris ici comme une liberté d'action vis-à-vis de l'environnement. La question est donc de savoir si la PME peut appréhender son environnement de façon proactive, s'arrogeant ainsi certaines prérogatives historiques des grandes entreprises et donnant donc une autre dynamique et pérennité à son existence⁶.

A la seule lumière des chiffres, ceci semble être le cas : notre monde économique est aujourd'hui largement dominé par les PME⁷.

	Entreprises Nombre	Entreprises Pourcentage	Entreprises Pourcentage
REPARTITION PME	Luxembourg	Luxembourg	EU-27
Micro (TPE)	21.305	86,70%	91,80%
Petites	2.636	10,70%	6,90%
Moyennes	518	2,10%	1,10%
PME	24.459	99,60%	99,80%
Grandes	103	0,40%	0,20%
Total	24.562	100%	100%

Source: Commission européenne, Fiche technique Luxembourg 2009 Small Business Act

Dans l'Union européenne, plus de 99% des entreprises de l'économie marchande non financière relèvent du monde des petites et moyennes entreprises⁸. Le Grand-Duché n'échappe pas à ce constat avec une estimation de 99,6% de PME pour 2008⁹.

Les décennies après les Trente Glorieuses ont donc finalement eu raison de Schumpeter, du moins pour ce qui est de sa vision, selon laquelle les PME disparaîtraient en même temps que les «entrepreneurs», dans une économie qui serait inévitablement dominée par les *trusts* à l'américaine¹⁰.

⁵ JULIEN Pierre-André et MARCHESNAY Michel, *La petite entreprise*, Paris 1988, p. 33.

⁶ GUEGUEN Gaël, *Environnement et management stratégique des PME: le cas du secteur Internet*, Montpellier 2001, p. 49.

⁷ Suivant la définition européenne: micro-entreprise: <10 salariés, ≤€ 2 millions chida, ≤EUR 2 millions total bilan; petite entreprise: < 50 salariés, ≤EUR 10 millions chida, ≤EUR 10 millions total bilan; entreprise moyenne: < 250 salariés, ≤EUR 50 millions chida, ≤EUR 43 millions total bilan.

⁸ Supra note 7.

⁹ Commission européenne, *Fiche technique Luxembourg 2009 Small Business Act*, 2010, estimation sur base des chiffres 2006 des statistiques structurelles des entreprises (SSE) d'Eurostat.

¹⁰ SCHUMPETER Joseph Alois, *Capitalism, Socialism and Democracy*, Taylor&Francis e-Library, 2003.

Avec les grands bouleversements dans le capitalisme industriel à partir des années '70 – à commencer par le fractionnement des marchés et la remise en question du dimensionnement en tant qu'objectif en soi, en passant par l'émergence du secteur des services, basée sur les innovations dont les PME furent les grands protagonistes, pour finir avec la révolution copernicienne engendrée par les TIC – l'entrepreneur a retrouvé sa légitimité socio-économique. Dans une société de consommation¹¹ avec ses connotations hédonistes, l'entrepreneur est à nouveau perçu comme quelqu'un qui fait de « sa » PME le terrain d'élection de son accomplissement personnel, l'entreprise devenant en quelque sorte le prolongement de sa propre personnalité¹². Après le règne des managers, les entrepreneurs sont à nouveau à l'honneur¹³ ; toutefois ceux-ci sont d'un type nouveau et essaient davantage de marier logiques entrepreneuriales et managériales.

Et pourtant, il ne peut exister de définition ultime de l'entrepreneur dans la mesure où il ne peut s'agir que d'un concept ouvert qui est fonction des mutations socio-économiques, lesquelles sont permanentes dans une société comme la nôtre, de sorte que chaque stade de développement devrait disposer de son propre type d'entrepreneur. L'appréhension de l'entrepreneur par Schumpeter qui souligne son rôle « perturbateur » n'est donc qu'un exemple parmi d'autres. Ainsi, dans la deuxième moitié du 20^{ème} siècle, Israel Kirzner essaie de démontrer que l'entrepreneur par sa recherche continue de niches d'opportunité, est plutôt un facteur d'équilibre que de déséquilibre¹⁴.

De nos jours vient s'y ajouter un élément d'insertion sociale en ce que l'entrepreneur crée d'abord son propre emploi. Ceci est un élément non négligeable dans un monde qui connaît depuis longtemps des taux de chômage ou de non-insertion inquiétants, qui ne véhiculent pas seulement le risque d'une exclusion matérielle, mais sont aussi à l'origine d'une panoplie de phénomènes psychologiques, *in fine*, nuisibles à la société. Cet entrepreneur n'est plus nécessairement l'auteur de hauts-faits majeurs, mais plutôt le champion de la proximité¹⁵. Il cherche d'abord à faire sa vie en s'immergeant dans son environnement direct qui est en même temps celui de ses clients, de ses fournisseurs, de ses bailleurs de fonds et de tous ses autres coéquipiers. Cet entrepreneur revient en quelque sorte aux « sources » de l'entrepreneuriat en ce qu'il essaie de marier risque et innovation, tout en tenant les rênes de « son » entreprise.

C'est cette conception de l'entrepreneur qui a été mise en évidence par la Commission européenne pour laquelle l'entrepreneur est le porteur de « l'esprit d'entreprise (qui) désigne un état d'esprit ainsi que le processus de création et de développement de l'activité économique par la combinaison de la prise de risque, de la créativité et/ou de l'innovation et d'une saine gestion, dans une organisation nouvelle ou existante¹⁶ ».

Cette définition s'adosse en quelque sorte à celle donnée par l'OCDE pour laquelle « l'entrepreneur peut être considéré comme celui ou celle qui prend des risques, associe des ressources de manière cohérente et efficiente, innove en créant des nouveaux services, produits ou procédés à long terme par la définition d'objectifs et matérialise des bénéfices au-delà de l'allocation courante des ressources¹⁷ ».

11 BAUDRILLARD Jean, *La société de Consommation*, Paris 1970, qui fut un des premiers à essayer de démontrer que la consommation est devenue un élément structurant des relations sociales, alors qu'elle n'est plus un moyen de satisfaction des besoins, mais un moyen de différenciation.

12 TORRÉS-BLAY Olivier, *Les PME*, Paris 1999, Flammarion (Dominos).

13 DRÜCKER Peter, *Les entrepreneurs*, Paris 1987, Hachette Littérature.

14 Supra note 4.

15 TORRÉS Olivier, *The SME concept of Pierre-André Julien: an analysis in terms of proximity*, *Piccola Impresa/Small Business* n°2, 2004.

16 *Green Paper on European Entrepreneurship*, 2003, p. 6.

17 OCDE, *Stimuler l'esprit d'entreprise*, Paris 1998, p. 129 (Editions OCDE).

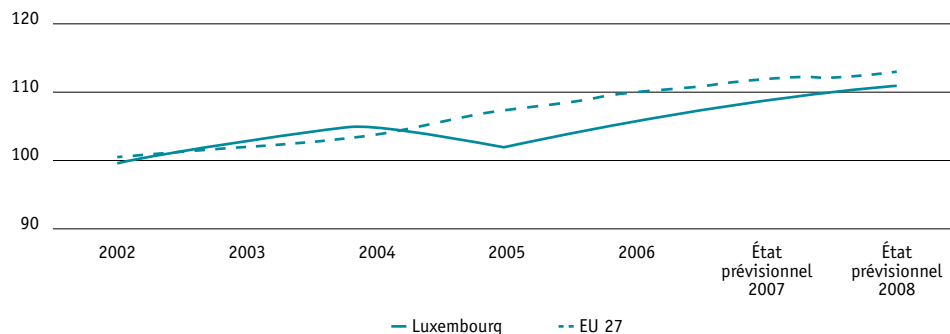
Ces définitions se trouvent aussi à la base des politiques du *Small Business Act (SBA)* de l'Union européenne. Adopté en juin 2008, le SBA pour l'Europe reflète la volonté de la Commission de reconnaître le rôle essentiel joué par les PME dans l'économie européenne. Son objectif est d'améliorer l'approche générale en matière d'entrepreneuriat, d'ancrer le principe du *think small first* tant dans le processus législatif que dans le comportement des administrations, et de promouvoir la croissance des PME en les aidant à surmonter les problèmes qui continuent à entraver leur développement. Le SBA est composé de 10 principes destinés à guider la conception et la mise en œuvre des politiques aux niveaux communautaire et des États membres. Le SBA s'inscrit de surcroît dans le processus de Lisbonne, entretemps devenu l'agenda Europe 2020.

La Chambre de Commerce souscrit à cette vision des choses et est persuadée que l'éclosion du « capitalisme entrepreneurial » n'en est qu'à ses prémices, ainsi que le révèle la situation des PME au Luxembourg.

1.2. Les PME luxembourgeoises de l'économie marchande non financière

Au Luxembourg, dans l'économie marchande non financière, l'engouement pour les PME ne se dément apparemment pas : on peut constater un accroissement continu du nombre des entreprises du type PME au Luxembourg (11% sur la période de 2002 à 2008), toutefois avec un léger décalage par rapport à la moyenne de l'Union européenne (13% sur cette même période)¹⁸.

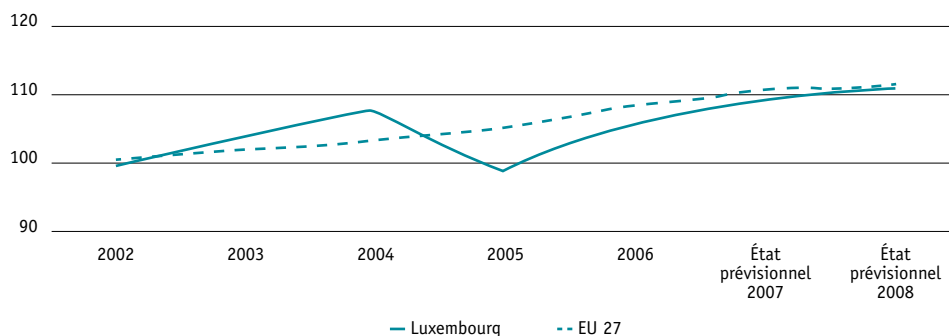
Graphique 1 : Nombre de PME, indice, 2002=100



Source, Commission européenne, Fiche technique Luxembourg 2009 Small Business Act

Ces PME contribuent aussi de façon considérable à l'emploi.

Graphique 2 : Emplois dans les PME, indice, 2002=100



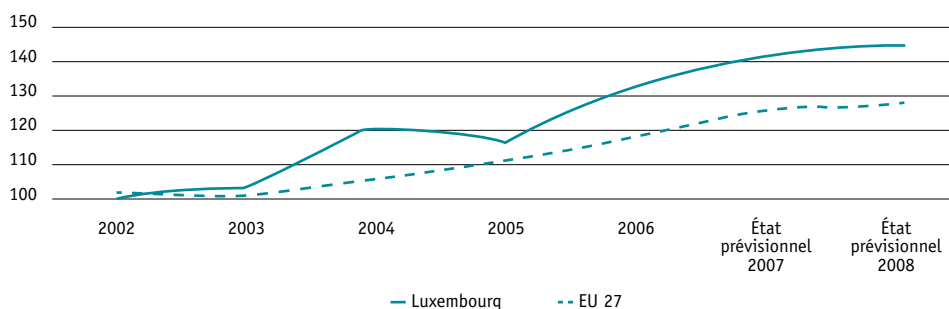
Source, Commission européenne, Fiche technique Luxembourg 2009 Small Business Act

Pour mémoire : l'emploi généré par l'économie marchande non financière au Luxembourg représentait en 2008 pratiquement 64% de l'emploi total, dont plus de 42% par les PME.

Les micro-entreprises luxembourgeoises contribuent toutefois considérablement moins à l'emploi (19%) que les TPE de l'ensemble de l'UE des 27 (30%). Le Luxembourg connaît effectivement plus de petites entreprises (10,7% p/r à 6,9%), mais moins de micro-entreprises (86,7% p/r à 91,8%) que la moyenne européenne. Entre 2002 et 2008, l'emploi total représenté par les PME luxembourgeoises a augmenté à un taux moyen de 5% comparé à une moyenne de 9% dans l'ensemble de l'UE des 27¹⁹.

Finalement, la valeur ajoutée créée par les PME luxembourgeoises accuse une augmentation de 45% sur la période de 2002-2008 et dépasse ainsi sensiblement la moyenne européenne (28%)²⁰.

Graphique 3 : Valeur ajoutée créée par les PME, indice, 2002=100



Source, Commission européenne, Fiche technique Luxembourg 2009 Small Business Act

¹⁹ Supra note 9.

²⁰ Supra note 9.

Les constats ci-avant comptent pour le monde des PME de l'économie marchande non financière, avant la crise.

Les PME risquent évidemment de souffrir de la crise, ce qui ne devrait toutefois pas remettre en question les fondamentaux. Les deux tableaux suivants donnent une impression des appréhensions de la DG-Entreprises et Industrie²¹:

Année	Micro	Small	Medium-Sized	SMEs	Large
FORECASTS OF REAL GROWTH OF GROSS VALUE ADDED AT FACTOR COSTS BY SIZE CLASS, EU-27, 2009-2011 (annual growth rates in %)					
2009	-4.6	-5.7	-6.4	-5.5	-6.5
2010	0.9	0.8	1.0	0.9	1.1
2011	1.7	1.9	2.2	1.9	2.4
Année	Micro	Small	Medium-Sized	SMEs	Large
FORECASTS OF EMPLOYMENT GROWTH, BY SIZE CLASS, EU-27, 2009-2011 (annual growth rates in %)					
2009	-1.0	-2.1	-3.5	-1.9	-3.9
2010	-1.8	-1.8	-1.3	-1.7	-1.0
2011	-0.8	-0.4	0.1	-0.5	0.6

Source, Forecast EIM, based on European Economic Forecast - Autumn 2009

Qu'en est-il maintenant de l'esprit d'entreprise au Luxembourg ?

1.3. Un esprit d'entreprise du moins partiellement contesté

A en croire les indicateurs du tableau de bord du *Small Business Act (SBA)* paru fin 2009, le Luxembourg se trouve *cum grano salis* dans la moyenne européenne.

Ce tableau de bord trouve ses fondements dans les dix principes du SBA que sont, entre autres, l'esprit d'entreprise, la seconde chance, la réactivité de l'administration ou encore le financement. Le « principe » consacré à l'esprit d'entreprise se décline en 11 indicateurs qui sont alimentés par différentes sources statistiques. Une place privilégiée revient au Flash Eurobaromètre, un tableau de bord commandé par la Direction Générale – Entreprises et Industrie de la Commission européenne, ainsi qu'à Eurostat avec ses études sur la démographie des entreprises. Les valeurs du tableau de bord 2009 font pour le Luxembourg référence à 2007 pour les données qui relèvent de l'Eurobaromètre et référence à 2006 quand la source est Eurostat.

Le Luxembourg n'est certainement pas le premier de la classe, mais son score n'est pas totalement décevant.

Indicateur	Valeur nationale la plus récente (en VA)	Moyenne UE (en VA)	Année de référence pour la valeur nationale	Source
I. ESPRIT D'ENTREPRISE				
1.1 Désir de s'installer à son compte	29,00	30,71	2007	Eurobaromètre Flash 192
1.2 Taux de participation aux formations à l'esprit d'entreprise	29,10	32,33	2007	Eurobaromètre Flash 192
1.3 Entrepreneuriat d'opportunité	52,00	57,48	2007	Eurobaromètre Flash 192
1.4 Taux d'entrepreneuriat: pourcentage ayant créé une entreprise toujours en activité ou entamé des démarches en ce sens	19,00	23,72	2007	Eurobaromètre Flash 192
1.5 Place accordée à la promotion de l'esprit d'entreprise dans l'enseignement scolaire (% de réponses favorables)	57,30	52,77	2007	Eurobaromètre Flash 192
1.9 Taux de survie des entreprises	76,74	70,94	2006	Eurostat-Démographie des Entreprises
1.10 Taux de création d'entreprise	12,27	10,37	2006	Eurostat-Démographie des Entreprises
1.11 Proportion d'entreprises à forte croissance (% du total)	4,01	4,30	2006	Eurostat
1.12 Taux de propriété d'entreprise: secteur privé hors agriculture, sylviculture, chasse et pêche	0,05	0,11	2007	EIM Business & Policy Research

Source, Commission européenne, Fiche technique Luxembourg 2009 Small Business Act

Or, les auteurs de l'étude mettent en évidence que l'on ne pourrait voir en ces résultats le miroir des réalités dans les différents Etats membres, mais plutôt une forme de *snapshot* dans un but de sensibilisation des décideurs politiques. Les *SBA facts sheets* ne pourraient en aucun cas remplacer les analyses détaillées réalisées dans les différents Etats membres par ces derniers.

Alors, à quel économétricien se vouer quand ces autres statistiques semblent indiquer une piste différente? Si l'on se base uniquement sur les données de l'Observatoire de la compétitivité²² du ministère de l'Economie et du Commerce extérieur relatives à l'activité entrepreneuriale au Grand-Duché, on constate que l'emploi des indépendants en 2009 – en pourcentage de l'emploi total²³ – se situait loin derrière la moyenne des 16,16% de l'UE-27, avec quelque 5,7%.

Qu'en est-il à ce sujet de nos voisins directs? La Belgique est en tête du peloton avec 16,22%, suivie par l'Allemagne avec 10,96% et la France avec un taux légèrement au-dessus des 9%. Toujours dans cette optique, la Grèce est la championne incontestée de l'entrepreneuriat en Europe avec un pourcentage de 35,35%. Ce sont d'ailleurs les régions méridionales de l'Europe qui affichent généralement un niveau élevé d'indépendants dans la masse totale de l'emploi. Il faut toutefois relativiser ces chiffres qui s'expliquent en fait par une abondance de petits épiciers, micro-transporteurs et exploitants d'oliveraies dans ces pays. *Mutatis mutandis*, l'absence de secteurs industriels ou de services aux entreprises dans ces mêmes régions n'est-elle pas synonyme d'un niveau de développement économique moins évolué? Un pourcentage élevé d'entrepreneurs ne rime donc pas nécessairement avec une économie synonyme de stabilité.

²² Perspectives de politique économique n°16, octobre 2010, Bilan compétitivité 2010.

²³ L'emploi intérieur ou total totalisait 352.100 personnes sur 2009 dont 331.300 salariés et 20.700 non salariés. Les frontaliers (nets) représentaient 136.600 personnes dont 7.000 non-salariés. L'emploi national, donc sans les frontaliers, s'élevait partant à 215.500 personnes.

Les chiffres repris dans l'étude de l'Observatoire de la compétitivité montrent d'ailleurs que le pourcentage de l'emploi indépendant le moins élevé peut être trouvé dans un des pays les plus développés, la Suède. C'est ce pays nordique qui apparaît comme largement à la traîne avec seulement 5,45% de taux d'entrepreneuriat!

Or, même s'il en est autrement chez nos voisins directs, il ne faut pas oublier que ces pays ont déployé d'importantes initiatives sur la première décennie de ce nouveau siècle, à commencer par la *Ich-AG* pour l'Allemagne, sans oublier l'initiative la plus récente qui nous vient de France : l'auto-entrepreneuriat. Toutes ces initiatives ont – de manière variable mais difficilement quantifiable – eu pour but un certain toilettage, dans la mesure du possible, des statistiques du chômage, pas nécessairement dans une logique de durabilité. Finalement, la Finlande offre un bel exemple de la crise comme principal moteur d'une explosion des créations : l'entrepreneuriat y a plus que doublé, propulsant le taux de l'activité entrepreneuriale de 11% avant la crise à 25% en 2009. Il est pourtant difficilement imaginable que la Finlande puisse stabiliser son taux d'entrepreneuriat à un tel niveau!

Les raisons qui font que les taux d'entrepreneuriat sont tellement disparates sont donc elles aussi des plus diverses. Le Luxembourg avec ses particularités n'échappe pas à cette règle!

Il faut d'abord bien mettre en évidence qu'entrepreneur ne rime pas nécessairement avec statut d'indépendant²⁴. La complexité des dispositions du Code de la sécurité sociale et la rigidité du droit du travail à cet égard sont bien parlantes. A titre d'exemple, le dirigeant d'une société à responsabilité limitée (SARL) qui détient, en plus de l'autorisation d'établissement, plus de 25% des parts sociales de « son entreprise », est un travailleur indépendant, tandis que le même associé qui n'a pas mis à disposition de la société sa qualification professionnelle peut très bien être reconnu salarié pour les besoins de la sécurité sociale. Un tel pourcentage ne compte par contre aucunement pour les administrateurs d'une société anonyme (SA) dans laquelle ils détiennent des actions ; c'est le seul fait d'être chargé de la gestion journalière en combinaison avec la détention de l'autorisation d'établissement qui fait naître le statut indépendant en matière de sécurité sociale, indépendamment d'une détention d'actions quelconque. Il en est tout autrement pour le *free-lance*²⁵ auquel incombe une obligation de résultat vis-à-vis de son cocontractant, et qui en cas de litige n'est souvent pas reconnu en tant qu'indépendant, mais épinglé comme salarié déguisé, en considération du fait que les conditions dans lesquelles il « travaille » posent les apparences d'un travail dépendant.

L'avantage d'un indicateur mettant en présence l'emploi indépendant avec l'emploi total réside pourtant dans sa simplicité, fondée sur l'hypothèse que des chiffres non-équivoques soient facilement disponibles au niveau des administrations étatiques, telle que la sécurité sociale, et de surcroît comparables dans l'espace et dans le temps.

De plus, le taux de l'entrepreneuriat pour le Luxembourg est biaisé par l'effet du travail frontalier. Les enquêtes sur les forces de travail font en effet, généralement, l'impasse sur les non-résidents. Il semble toutefois que l'entrepreneuriat au Luxembourg soit fortement influencé par des résidents de la Grande Région. Si l'on connaît bien le phénomène du frontalier salarié, on oublie vite qu'il existe aussi un vivier important d'indépendants qui alimentent l'entrepreneuriat au Luxembourg, tout en n'y résidant pas.

24 Feu le professeur Gilbert «Gibb» McNeill avait récemment essayé d'éclaircir la matière dans le cadre d'un travail de recherche pour le CRP-Henri Tudor intitulé « Le statut d'indépendant au Luxembourg » (Typologie de l'indépendant ; travail de recherche préliminaire portant sur la définition de l'indépendant et du contexte de l'indépendant dans le milieu luxembourgeois).

25 Un prestataire de services à caractère intellectuel prépondérant qui exécute ses contrats en nom propre, donc en dehors d'une structure sociétaire. Il exécute ses projets un après l'autre dans une logique d'obligation de résultat, à chaque fois pour un preneur de service déterminé. Il pose souvent les apparences d'un lien de subordination quand il intervient dans un cadre comparable à celui d'un travailleur salarié (mise à disposition d'un bureau, respect du règlement d'ordre intérieur, etc.). Un conseil informatique indépendant en est un bel exemple.

L'étude FOBS²⁶ initiée par Eurostat au début des années 2000, et menée par le Statec pour sa partie luxembourgeoise, a permis d'observer, d'après un certain échantillon²⁷, que près de 40% des « entrepreneurs » exerçant sur le territoire luxembourgeois ne résident pas au Luxembourg²⁸. En incluant ces derniers, le taux d'entrepreneuriat serait logiquement plus élevé. L'étude FOBS souligne que « le taux d'emploi indépendant issu des enquêtes sur les forces de travail capte(r)ait seulement plus ou moins la moitié de l'activité entrepreneuriale au Luxembourg²⁹. »

Ce phénomène est intimement lié aux prestations transfrontalières (ou transfrontières) qui touchent en premier lieu la construction et le parachèvement, sans oublier la prestation de services à caractère intellectuel prépondérant. Dans l'artisanat, on parle souvent d'une relation 1:1 ; un prestataire occasionnel établi en Grande Région sur un entrepreneur établi au Grand-Duché ! Avec la suppression des barrières à l'entrée dans le contexte du développement du marché unique, la nécessité de devoir s'établir pour des raisons de compétitivité va en diminuant de sorte que le nombre des établissements sur le territoire luxembourgeois s'en trouve évidemment, et de façon tout à fait naturelle, négativement affecté.

De plus, les chiffres de l'Observatoire de la compétitivité³⁰ mettent en évidence pour 2006³¹ un taux de changement de la population totale des entreprises de 2,84%, chiffre qui s'inscrit dans la continuité d'une évolution positive depuis les années 1990. Le taux de changement indique, en un pourcentage, la différence qui se dégage après avoir retranché du taux de création le taux de cessation. Le taux de création est à nouveau un pourcentage qui résulte de la mise en présence des créations avec le total des entreprises actives ; le taux de cessation en est son pendant pour les sorties d'entreprises.

Cet indicateur projette donc une autre lumière sur la dynamique entrepreneuriale au Luxembourg, et plus particulièrement en comparaison à la moyenne européenne, qui est de 1,23% pour l'Europe des 25.

Indicateur	LU	UE-25	DE	FR	BE	MIN	MAX
ENTREPRENEURIAT							
Changement net de la population des entreprises en % (2006)	↑	2,84	1,23	n.a.	2,62	n.a.	HO -3,17 RO 9,35

Source: Perspectives de politique économique n°16, octobre 2010, Bilan compétitivité 2010, page 85

26 FOBS-Factors of Business Success (Facteurs de réussite des Entreprises), étude publiée en décembre 2006 dans le n°3 des Cahiers économiques du Statec (une typologie des entrepreneurs luxembourgeois), sous la direction de Jean Ries, en collaboration avec le CRP-Henri Tudor, p. 14 et svt.

27 Supra note 26, p.14; l'enquête a porté sur un échantillon d'entreprises créées en 2002 et toujours en vie en 2005. Il s'agit – selon l'article – d'un échantillonnage assez particulier en ce que seules les entreprises ayant connu un certain succès ont été reprises (taux de survie sur 3 ans de 66%). Malgré certaines différences statistiquement significatives dans 3 branches, la représentativité sectorielle serait "quasiment" garantie

28 Supra note 26, p. 17 et 18 où il est question de seulement 56% des entrepreneurs qui auraient leur résidence au Luxembourg.

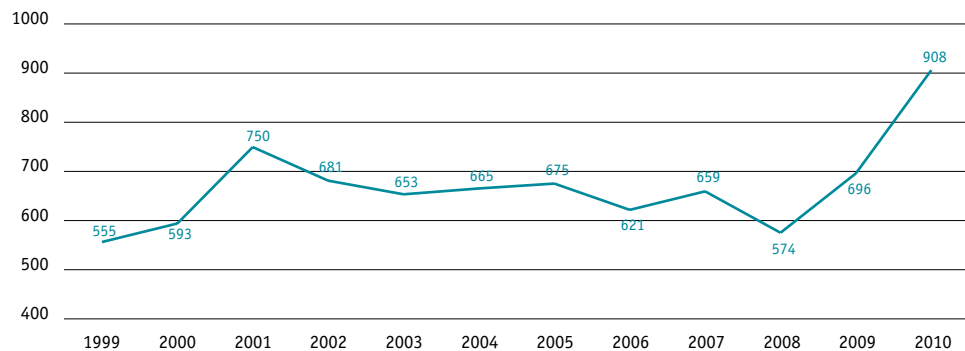
29 Supra note 26, p. 17.

30 Perspectives de politique économique n°16, octobre 2010, p. 85.

31 L'éternel problème des chiffres statistiques récents...

Il faut à cet égard aussi souligner que le nombre des faillites – souvent décrié – est à relativiser à la lumière des particularités luxembourgeoises.

Graphique 4 : Nombre de faillites 1999-2010*



Source, Statec, C1102 Faillites prononcées par les tribunaux de commerce par branche d'activité 1980 - 2008, Chambre de Commerce pour les années 2009 et 2010.

Le nombre absolu est certes à première vue frappant, ce d'autant plus si l'on considère le hit-parade européen des faillites pour 2009/2010³² dans lequel on retrouve le Luxembourg à la dernière place, donc en tête, avec 242 faillites sur 10.000 entreprises. Les champions sont à nouveau les Grecs avec seulement 4 faillites, suivis par l'Espagne avec 16, l'Italie avec 23, le Portugal avec 40 et ainsi de suite.

*Creditreform*³³ souligne, à juste titre, que l'image serait justement biaisée par tous ces pays. Ces pays ne connaîtraient soit pas de procédures collectives ou de liquidation d'office pour les micro-entreprises – lesquelles formeraient toutefois la masse des déconfitures – soit disposeraient d'instruments de redressement qui feraient en sorte que les entreprises disparaîtraient à un moment donné sur une base « volontaire » ; or, les liquidations « volontaires » n'apparaissent pas dans les statistiques sur les faillites. Il faudrait de même mettre en évidence que les méthodes de calculs diffèrent suivant les pays : les uns utilisent le nombre des entreprises « actives » comme référence, tandis que les autres se basent sur le nombre d'entreprises inscrites dans un registre. Ces chiffres pourraient aller du simple au double et même au triple.

Par contre, les statistiques sur les taux de cessation³⁴ démontrent quant à elles que le Luxembourg (8,28%) se trouve dans la moyenne européenne (8,87%)³⁵. Ensuite, les faillites concernent en large majorité des micro-entreprises sans employés, et bien souvent des entreprises déjà inactives depuis un certain temps. Ceci dit, alors qu'une faillite génère, dans la moyenne européenne, la perte de quelque douze emplois, elle n'en génère, en comparaison, que 3 au Luxembourg. Du reste, la liquidation « forcée » de coquilles vides et certaines branches du commerce traditionnel, en incluant l'Horeca, représentent régulièrement plus d'un tiers de toutes les faillites. L'importance des faillites doit donc être relativisée³⁶.

³² Insolvenzen in Europa, Jahr 2009/2010, p. 5, Neuss, 2009, Verband der Vereine Creditreform e.V.

³³ Creditreform Luxembourg S.A..

³⁴ Bilan de la compétitivité 2010, Perspectives de Politique économique, Observatoire de la compétitivité, ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, n°16, Octobre 2010.

³⁵ Source Statec pour l'année 2005.

³⁶ Creditreform Luxembourg S.A., dans son communiqué de presse du 7 juillet 2010, avait toutefois récemment soulevé le nombre toujours très élevé d'entreprises tombées en faillite avec une ancienneté de plus de 5 années, lequel s'élevait par exemple sur le premier semestre 2010 à environ 60%. En comparaison avec le chiffre des autres pays européens, il s'agirait ici d'une singularité luxembourgeoise qui se maintiendrait depuis des années.

Néanmoins, le nombre d'entreprises actives ne cesse de croître en absolu.

Année	2000	2002	2004	2006	2007	Pourcentage 2007	Evolution (%) 2000-2007
POPULATION DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES INDIVIDUELLES « ACTIVES » PAR ACTIVITÉ PRINCIPALE							
Spécification	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Pourcentage	Pourcentage
Entreprises actives	25 153	25 437	26 010	27 623	28 591	100.00%	
Industrie	1 015	1 044	1 015	998	1 036	3.62%	2.07%
Construction	1 811	1 925	1 993	2 154	2 268	7.93%	25.23%
Services	22 327	22 468	23 002	24 471	25 287	88.44%	13.26%
Commerce	6 927	6 848	6 694	6 867	6 897	24.12%	-0.43%
Hôtels et restaurants	2 647	2 628	2 666	2 716	2 703	9.45%	2.12%
Transports et communications	1 255	1 289	1 287	1 270	1 285	4.49%	2.39%
Activités financières	1 853	1 159	1 155	1 160	1 150	4.02%	-37.94%
Immobilier et location	2 062	2 364	2 620	3 097	3 396	11.88%	64.69%
Services aux entreprises	4 612	5 017	5 255	5 771	6 089	21.30%	32.03%
Autres services	2 971	3 163	3 325	3 590	3 767	13.18%	26.79%

Source, Statec 2010

Le nombre des entreprises actives³⁷ recensé par le Statec montre – en chiffres absolus – une croissance lente mais nette. Ce sont les entreprises relevant de l'immobilier et des services aux entreprises, sans oublier la construction, qui influencent fortement cette évolution, le commerce « traditionnel » étant quant à lui en baisse légère mais constante.

Les chiffres pour 2007 indiquent un nombre total de 28.591 entreprises actives sur le Luxembourg, de sorte que l'on pourrait, dans une approche de croissance naturelle et linéaire, tabler pour 2010 sur un total encore plus important. Il ne faut dans ce contexte pas oublier que la crise a alimenté les créations aussi bien dans une logique de « nécessité » que d'« opportunité » ; les chiffres du département des autorisations du ministère des Classes moyennes et du Tourisme (MCMT) et de l'Espace Entreprises de la Chambre de Commerce le démontrent³⁸.

Ces entreprises sont pourtant à concurrence de 75% des micro-entreprises qui n'employaient en 2009, pour 56% aucun salarié, et pour 44% au maximum 9 salariés.

37 Une entreprise active est définie comme une entreprise ayant soit réalisé un chiffre d'affaires, soit occupé des salariés, à un moment quelconque de la période de référence, même pendant une période limitée. L'ensemble des entreprises actives est désigné sous le nom de population des entreprises actives au cours de la période de référence. Celle-ci n'est pas à confondre avec un stock d'entreprises actives à un moment donné. (Source: Statec, Bulletin du Statec N° 5-2007, p. 24.) Si le Statec table sur plus ou moins 29.000 entreprises « actives », alors d'autres administrations travaillent avec un chiffre oscillant autour de 40.000 « entités », tandis que le RCS-L a déjà depuis un certain temps dépassé les 100.000 inscriptions.

38 Creditreform Luxembourg S.A. parle d'un nombre évoluant autour de 2.500 créations « réelles » par année au Luxembourg (dans l'économie marchande non financière), par comparaison à plus ou moins 500 dans la région de Trèves avec son demi-million d'habitants.

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009		
NOMBRE D'ENTREPRISES PAR STRATE DE SALARIES (2000-2009)												
	Nbr.	Nbr.	Nbr.	Nbr.	Nbr.	Nbr.	Nbr.	Nbr.	Nbr.	Nbr.	Nbr.	%
Total	20 569	21 512	23 194	24 009	24 385	24 692	25 300	25 974	26 621	26 464	-	
Sans salariés	8 587	8 782	10 331	10 847	11 082	11 309	11 406	11 512	11 595	11 146	42	
1-9 salariés	9 031	9 571	9 722	9 889	9 955	10 023	10 419	10 857	8 489	8 675	33	
10-19 salariés	1 417	1 490	1 526	1 566	1 601	1 619	1 673	1 706	4 570	4 623	17	
20-49 salariés	902	977	941	989	1 009	1 024	1 077	1 132	1 165	1 215	5	
50-99 salariés	322	342	340	347	372	359	357	392	654	655	2	
100 et + salariés	310	350	334	371	366	358	368	375	148	150	1	

Source, Statec 2010

Le nombre d'entreprises disposant d'un *staff* entre 5 et 9 salariés avoisinait en 2006 les 11%, la catégorie des 10 et plus totalisait quant à elle 25%³⁹. Cette photographie n'a pas substantiellement changé sur les dernières années. Au contraire, la « quaternisation⁴⁰ » du secteur des services se traduit par une croissance continue des travailleurs *free-lance*, ces indépendants qui valorisent leur matière grise et leur expérience singulière avec souvent pour seul support un ordinateur portable.

1.4. Un *entrepreneurship* insuffisant chez les résidents

Tout compte fait, des indicateurs du type « taux d'entrepreneuriat » ne sont donc pas nécessairement la bonne explication au manque d'esprit d'entreprise au Grand-Duché.

L'exclusion des entrepreneurs qui ne résident pas au Luxembourg tout en y exploitant une entreprise – et ne fût-ce qu'occasionnellement et temporairement dans le cadre d'une activité du type transfrontière – atténue la signification du taux d'entrepreneuriat. S'ajoute à cela une démographie toujours positive et au-dessus de la moyenne européenne, ainsi que le nombre croissant d'entreprises actives. Tout ceci tend donc à relativiser les constats excessivement négatifs.

Si le bât blesse, c'est au niveau luxo-luxembourgeois en ce que les résidents de nationalité luxembourgeoise préfèrent le statut de salarié, le plus souvent dans le secteur protégé.

L'échantillon retenu en 2005/06 par l'étude FOBS ne fait état que de 26% d'entrepreneurs de nationalité luxembourgeoise, proportion qui reste toujours assez faible avec 44% si l'on fait abstraction des entrepreneurs frontaliers.

Le Flash Eurobaromètre dans son *Entrepreneurship in the EU and beyond*⁴¹ épingle le Luxembourg comme un des pays dans lequel le taux d'activité entrepreneuriale⁴² se situerait en-dessous de 10%, le Grand-Duché évitant de justesse la lanterne rouge en devançant la Belgique et Malte. A noter que le Luxembourg occupait encore la 4^{ème} place en 2007, cette fois-ci devant la Slovaquie, Malte et l'Autriche⁴³.

Avec un taux oscillant autour de 60% et qui traduit une préférence pour le statut de salarié, le Luxembourg se classe 5^{ème} dans le classement négatif de l'Union européenne des vingt-cinq.

39 Le Portail des statistiques au Luxembourg, Statec.

40 Le secteur des services basé sur les nouvelles techniques d'information et de communication (NTIC), qui s'est émancipé du secteur tertiaire, devenant ainsi ce que certains appellent le secteur quaternaire.

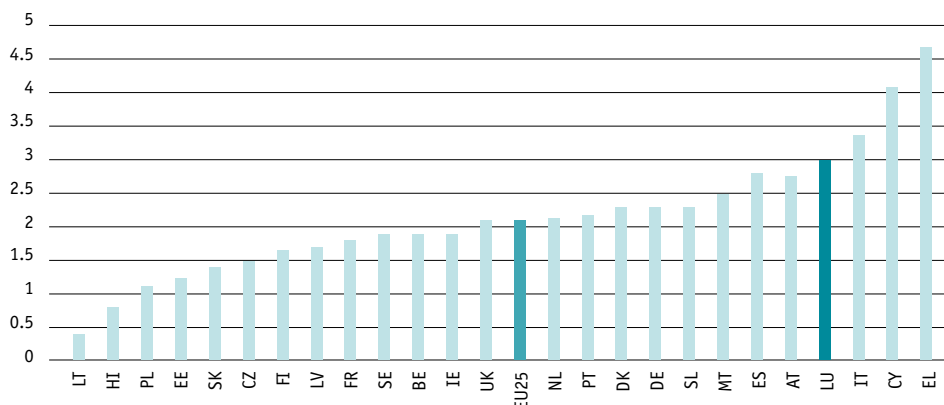
41 Flash Eurobarometer n° 283 : Entrepreneurship in the EU and beyond, The Gallup Organization, 2010.

42 Les auteurs de cette étude entendent par *entrepreneurship rate*, le pourcentage de répondants sur une population totale qui avaient dans le passé lancé une entreprise toujours active au moment de l'étude ou étaient au point de lancer une start-up.

43 Flash Eurobarometer n° 192 : Entrepreneurship Survey of the EU25, The Gallup Organization, 2007.

On retrouve le Luxembourg à nouveau dans le top 4 négatif – à 8 places de la moyenne européenne – quand il est question de la probabilité de faire le choix de la « sécurité et stabilité » quand l'alternative est la « contrainte ».

Graphique 5 : Employees: security vs. constraints



Source: Flash Eurobarometer N°192: Entrepreneurship Survey in the EU25, secondary analysis, Luxembourg, 2007

Les Luxembourgeois préfèrent apparemment la sécurité, ce qui est mis en évidence par le tableau suivant qui montre que pratiquement la moitié des Luxembourgeois a trouvé son gagne-pain dans le secteur protégé.

2008	Résidents Lux.	Résidents Etrangers	Frontaliers Allemagne	Frontaliers Belgique	Frontaliers France
Spécifications	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
Agriculture, viticulture	529	674	155	194	151
Industrie	8 065	6 317	4 816	4 477	10 968
Energie et eau	943	83	40	17	42
Construction	3 369	14 850	6 333	4 325	7 197
Commerce, restauration, réparations	11 037	17 283	4 509	6 471	14 020
Transports et communications	9 224	6 703	5 024	3 913	5 423
Intermédiation financière	8 996	11 508	5 659	6 230	8 640
Immobilier, location, services aux entreprises	6 599	15 571	3 984	8 394	19 304
Adm. pub., éducation, santé & act. sociales, serv. coll.	47 571	15 738	4 140	3 054	6 236
Totaux	96 333	88 727	34 660	37 075	71 981

Source, Statec, Kaleidoscope 2009

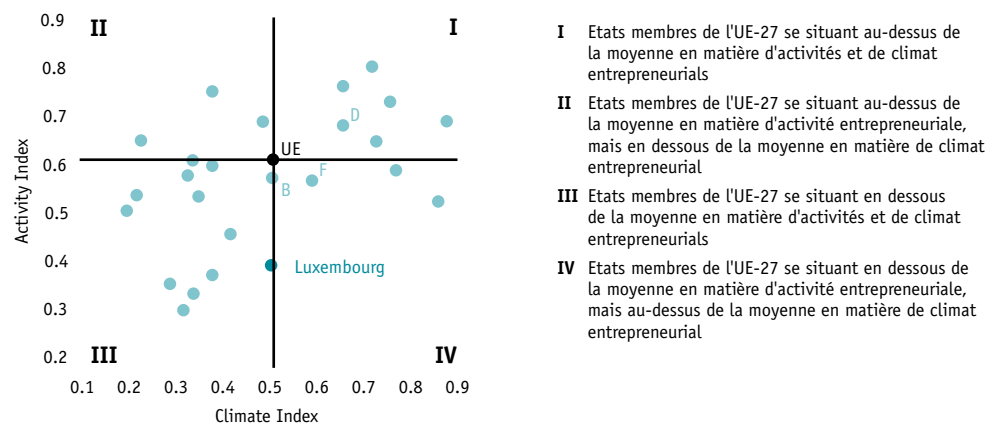
Cet état d'esprit est bien illustré par la mise en présence de mentalités entrepreneuriales opposées du type « pull » et « push ». La dynamique qui « tire » l'entrepreneur est celle de l'opportunité, tandis que celle qui « pousse » vers l'entrepreneuriat résulte plutôt de la « nécessité » ; si la première est volontaire et « positive », la seconde est dictée par des impératifs externes et donc « négative ». Un entrepreneur « tiré » voit donc avant tout l'opportunité: il dispose d'une haute « tolérance au risque ». Un entrepreneur « poussé » voit par contre avant tout la nécessité de devoir agir: il dispose d'une « tolérance risque » réduite. Au Luxembourg, l'entrepreneur du type *push* prévaut, quoi qu'avec un écart léger sur la moyenne européenne, arrivant ainsi au 13^{ème} rang dans l'UE-25. Le nombre des entrepreneurs du type *pull* est alors sensiblement moindre, le Luxembourg terminant 19^{ème}.

La conclusion que les spécialistes de Gallup en tirent pour le compte de la Direction Générale - Entreprises et Industrie de la Commission européenne et commettant de l'étude, est bien parlante: le Luxembourg est 21^{ème} quand il est question d'activité entrepreneuriale⁴⁴ et tout de même 15^{ème} quand il en va du climat entrepreneurial⁴⁵.

Le Luxembourg se retrouve dans les deux cas de figure en-deçà de la moyenne européenne, l'écart au niveau du climat entrepreneurial n'étant tout de même que marginal, la différence étant évidemment plus significative au niveau de l'index des activités entrepreneuriales.

Le tableau de bord de la DG fusionne finalement ces deux indicateurs dans un graphique de dispersion qui tire bien au clair les problèmes du Grand-Duché.

Graphique 6 : Country Typology based an Activity and Climate



Source: Flash Eurobarometer N°192 : Entrepreneurship Survey of the EU25, secondary analysis, Luxembourg, 2007

La majorité des Etats membres de l'UE-25 se trouve dans les quadrants I ou III. Les pays répertoriés dans le quadrant I se situent au-dessus de la moyenne européenne en matière d'activités et de climat entrepreneurials, à savoir l'Autriche, l'Allemagne, la Finlande, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni. L'inverse est vrai pour les Etats membres qui se retrouvent dans le quadrant III, à savoir qu'ils se trouvent en dessous de la moyenne en matière d'activités et de climat entrepreneurials, ce qui est le cas pour la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la Lituanie, l'Espagne, le Portugal, l'Estonie et Malte. Uniquement une petite poignée de pays se retrouvent dans le quadrant II, où l'activité entrepreneuriale est supérieure, le climat y étant toutefois inférieur à la moyenne ; l'inverse étant à nouveau vrai pour le quadrant IV. Le Luxembourg se retrouve quant à lui à cheval entre les quadrants III et IV. Il est donc tout à fait modeste en matière de climat entrepreneurial, mais en dessous de la moyenne en matière d'activités entrepreneuriales.

44 L'entrepreneurial activity index est la moyenne du score de 3 critères que sont: 1. overall entrepreneurial activity, i.e. la entrepreneurship rate du pays; 2. dynamics of entrepreneurship, i.e. early-stage entrepreneurship and business survival rates; 3. entrepreneurial profile, i.e. proportion of «pull» entrepreneurs en comparaison avec les push entrepreneurs. Les scores de chaque critère sont normalisés sur une échelle de 0 à 1, 0 étant le niveau le plus bas et 1 le niveau le plus élevé. Pour plus d'informations, cf. note technique Flash EB N°192.

45 L'entrepreneurial climate index est la valeur moyenne des scores normalisés de 4 indicateurs que sont: 1. Business start-ups are difficult; 2. Entrepreneurs seen negatively; 3. Give failed entrepreneurs a second chance; 4. Reason for self-employment: freedom vs. economic reasons. Pour plus d'informations, cf. note technique Flash EB N°192.

De l'avis de la Chambre de Commerce, le Luxembourg devrait ambitionner de se trouver dans le premier quadrant en haut à droite ou du moins dans le sillage de ses pays voisins qui font mieux que lui.

Néanmoins à la lumière des réflexions sur la pertinence d'un indicateur du type *entrepreneurship rate* comme retenu par les auteurs de l'étude, l'*activity index* de cette étude devrait mettre en évidence une dynamique plus importante du côté luxembourgeois de sorte que le Grand-Duché devrait plutôt se situer au-dessus de la moyenne et non pas se retrouver à cheval sur les quadrants III et IV, mais plutôt sur les quadrants I et II. Ceci n'arrangerait néanmoins pas les choses en ce qu'il serait alors autrement mis en évidence que le Luxembourg souffre en premier lieu d'un cadre réglementaire inapproprié (*entrepreneurial climate index*), et non d'un manque au niveau des activités entrepreneuriales. Un pays comme le Luxembourg ne peut pas se contenter du rôle de suiveur, alors que nos deux grands voisins que sont l'Allemagne et la France disposent apparemment d'un cadre réglementaire plus favorable. De plus, le fait que la Belgique ne fasse pas mieux que le Grand-Duché n'arrange en rien les choses.

1.5. Les faiblesses dans le *ease of doing business*

S'il est indéniable que l'entrepreneuriat est largement tributaire d'une culture ouverte au changement et proactive dans la gestion des défis, il « faut souligner que la croissance de l'entrepreneuriat est également dépendante de la qualité et de la simplicité du cadre réglementaire, respectivement des formalités administratives du pays », ce que le ministère de l'Economie et du Commerce extérieur – via son Observatoire de la Compétitivité – souligne à très juste titre⁴⁶.

L'indicateur du *Ease of Doing Business* de la Banque Mondiale⁴⁷ est explicite à cet égard en ce qu'il attribue pour 2011 le 45^{ème} rang (2010: 42^{ème} rang) au Grand-Duché en matière de facilité de faire des affaires (*ease of doing business*), et le 77^{ème} rang (2010: 72^{ème} position) pour ce qui est du lancement d'une entreprise (*starting a business*). A en croire la Banque Mondiale, la situation au Luxembourg en matière de *ease of doing business* s'est dégradée⁴⁸. Il s'agit ici d'un indicateur pondéré qui tient compte de 9 critères que sont⁴⁹:

- *starting a business (rank 77/72)* ;
- *dealing with construction permits (rank 42/43)*;
- *registering property (rank 129/170)*;
- *getting credit (rank 116/131)*;
- *protecting investors (rank 120/113)*;
- *paying taxes (rank 15/15)*;
- *trading across borders (rank 32/31)*;
- *enforcing contracts (rank 1/1)*;
- *closing a business (rank 45/50)*.

L'indicateur sur la création d'entreprise (*starting a business*) est construit sur trois critères clefs relatifs au démarrage d'une société de capitaux du type SARL: le nombre de procédures, le nombre de jours nécessaires pour le lancement ainsi que le coût de ce tout, sans oublier les exigences en capital social minimum ; ces deux derniers critères sont d'ailleurs exprimés en pourcentage de PIB par tête d'habitant en US\$.

⁴⁶ cf. supra note 22, p. 86.

⁴⁷ Doing Business 2011, The World Bank, Washington, DC, 2010

⁴⁸ En 2010, le Luxembourg occupait encore la 64^{ème} place. La Banque Mondiale a entretemps révisé sa méthodologie et a retiré les critères concernant le marché du travail, ce qui avantage le Luxembourg, car il pointait à la 170^{ème} place dans ce domaine en 2010. Si l'on enlevait ce critère, alors le Luxembourg se serait déjà retrouvé à la 42^{ème} place en 2010.

⁴⁹ Le ranking 2011/2010 entre parenthèse.

STARTING A BUSINESS	Luxembourg 77	Allemagne 88	France 21	Belgique 31
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
Procedures (number)	6	9	5	3
Time (days)	19	15	7	4
Cost (% income per capita)	2,1	4,8	0,9	5,4
Minimum capital (idem)	23,8	0	0	19,6
OVERALL RANKING	45 (-3)	22 (-1)	26 (+2)	25 (-3)

Source, The World Bank & The International Finance Corporation, Doing Business 2011

Le fait que l'Allemagne termine avec une 88^{ème} place derrière le Luxembourg n'a rien de réconfortant, surtout quand ceci résulte du seul coût de création⁵⁰ plus élevé. Rappelons à cet égard que le coût est exprimé en pourcentage de PIB par habitant. Si le PIB en RFA se trouve être négativement affecté par les effets de l'intégration de l'ex-RDA, c'est le cas inverse pour le Grand-Duché où la répartition du PIB fait l'impasse sur les frontaliers. Leur prise en compte ferait évidemment diminuer le revenu *per capita*, de sorte que le coût de la création d'entreprise au Luxembourg augmenterait de façon correspondante. Abstraction faite de cette réflexion, le Grand-Duché n'est pas la République fédérale d'Allemagne ni la France ou la Belgique, et c'est évidemment le Luxembourg qui devrait se positionner comme leader en matière de simplicité et de charge financière, dans le contexte de la création d'entreprise.

Il va sans dire que de tels chiffres doivent toujours être lus avec un œil critique, mais il n'en reste pas moins que dans la réalité, il est incontestable que le Luxembourg ne rend pas toujours la vie simple à ceux qui souhaitent se lancer dans l'indépendance.

Notre cadre réglementaire propre ne se distingue effectivement pas par sa simplicité. Un porteur de projet qui prévoit de s'établir au Luxembourg doit en principe d'abord se munir d'une autorisation d'établissement qui lui est octroyée par un ministre sur base d'une demande écrite après une instruction administrative, en considération d'une qualification professionnelle, d'une honorabilité particulière, de l'existence d'un établissement stable et approprié, sans oublier – pour certaines activités – des garanties de nature financière ou autres... ceci uniquement pour l'accès à la profession. Il en est même encore davantage quand il y va de certaines autorisations relatives aux établissements classés.

Le fait que le Luxembourg ait emboîté le pas à la Belgique en matière d'autorisations n'arrange certainement pas les choses à la lumière des réalités en Allemagne et en France, deux pays qui n'ont pas la réputation d'être des champions en matière de simplification administrative.

Lancement d'une activité commerciale non spécialement réglementée				
	Belgique	France	Allemagne	Luxembourg
Autorisation d'établissement	Oui	Non	Non	Oui
Notification	Non	Oui	Oui	Non
Autorité compétente	Guichets d'Entreprises	Centre des Formalités	Gewerbeamt	Classes Moyennes
Qualification professionnelle	Oui	Non	Non	Oui
Durée	1 jour (?)	4 jours	3 jours	2 à 3 semaines
Coût	75 EUR	84 EUR (si société)	31 EUR	24 EUR

⁵⁰ Est entendu par « cost », le coût total encouru par le créateur dans son pays d'établissement dans le contexte de la constitution d'une société à responsabilité limitée et du lancement d'une activité commerciale traditionnelle, le capital social éventuellement exigé par la juridiction en question n'étant pas pris en compte. Sont pris en compte les frais de notaire, les taxes administratives, les impôts levés lors de l'apport du capital, les droits de timbre, les frais d'enregistrement et d'inscription, ...

Finalement, si notre entrepreneur en herbe souhaite se constituer une structure des plus simples, une société à responsabilité limitée par exemple, il doit ouvrir un compte bancaire, faire bloquer un certain montant d'argent, se le faire confirmer pour les besoins du notaire, qui reçoit les statuts de création, pour ensuite les faire enregistrer et ainsi de suite...

Et pourtant des opportunités pour changer la marche des choses, il y en a. Or, le Grand-Duché ne semble pas toujours prêt à saisir celles qui se présentent, comme c'est actuellement le cas avec la réforme du droit d'établissement. La Chambre de Commerce salue évidemment le fait que les responsables politiques aient retenu dans leur projet de réforme le principe que « silence prolongé de l'administration vaut accord », et donc octroi de l'autorisation dans un tel cas. La Chambre de Commerce ne peut par contre aucunement accepter que ce principe ne soit pas généralisé, et que le projet remodelé de la loi cadre visant la transposition des grands principes de la Directive services veuille toujours en affranchir toutes les matières ayant trait à l'environnement.

La Chambre de Commerce reconnaît dans le projet de loi de réforme du droit d'établissement les efforts pour enfin arriver à un accès simplifié à une activité commerciale soumise à agrément préalable, du moins pour ce qui est des qualifications professionnelles requises pour les activités commerciales ne véhiculant aucun risque particulier. Il en est autrement pour les exigences en matière d'honorabilité et d'infrastructures « appropriées » qui sont, de l'appréciation de la Chambre de Commerce, franchement exagérées, voire amplifiées dans le nouveau projet de loi.

La Chambre de Commerce déplore avant tout que les auteurs du projet de réforme n'aient pas opté pour un changement de paradigme en matière de politique des autorisations, mais aient préféré une sorte de toilettage, *in fine* pas vraiment convaincant. La Chambre de Commerce aurait préféré que l'on saisisse enfin l'occasion de simplifier la procédure avec une simple notification de démarrage assortie d'une déclaration sur l'honneur du créateur, du moins pour la large majorité des activités commerciales.

On est donc toujours à des années lumière d'une logique de démarrage sur simple notification ou de l'achat d'une SARL *off the shelf* via Internet pour une somme modique ! Et pourtant cela existe, même en Europe. En Allemagne, l'épicier qui souhaite ouvrir son épicerie à Trèves en fait la notification au *Gewerbeamt* de la ville. En Angleterre, l'entrepreneur qui souhaite exploiter son épicerie au travers d'une *Limited*, en fait l'acquisition via Internet.

Ne devrait-on donc pas leur emboîter le pas, au moins pour simplifier le démarrage aux créateurs et repreneurs ?

2. Emboîter le pas au modèle d'auto-entrepreneur français ?

Le législateur français est à l'origine du concept de l'auto-entrepreneuriat, qui s'est toutefois inspiré de l'expérience allemande avec la *Ich-AG*.⁵¹ Le dispositif français a été créé dans le cadre de la loi de modernisation de l'économie promulguée le 4 août 2009 et s'applique depuis le 1^{er} janvier 2009.

2.1. Le concept d'auto-entrepreneur

Le statut d'auto-entrepreneur « à la française » se caractérise par une série d'éléments qui rendent son recours tout à fait attrayant pour des personnes qui souhaitent exercer une activité complémentaire en se lançant dans une activité lucrative, sans pour autant disposer d'un capital important et sans prendre trop de risques.

Le caractère d'appoint du statut d'auto-entrepreneur est avant tout lié à la volonté du législateur français de donner une source de revenus supplémentaire à toute une série de personnes, dont celles qui sont momentanément touchées par la crise, mais aussi à celles qui seront plus durablement victimes des problèmes qu'accusent les finances publiques. Le statut d'auto-entrepreneur est ainsi ouvert aux chômeurs qui pourront, sous certaines conditions, cumuler leurs allocations avec les revenus tirés de l'activité indépendante, aux retraités et même aux fonctionnaires en fonction. Il a aussi évidemment comme objet d'inciter certains acteurs à embrasser un statut conforme à la loi tout en leur garantissant en grande partie le bénéfice de leurs activités ; sont avant tout visés les « particuliers » qui vendent régulièrement sur Internet et devraient, partant, respecter la législation commerciale en la matière.

La seule et unique démarche d'un individu pour devenir auto-entrepreneur consiste à remplir une déclaration via un formulaire standardisé accompagné d'un document d'identité, soit électroniquement, par Internet, via la plateforme de l'auto-entrepreneur ou encore en se rendant dans les locaux d'une chambre professionnelle. La procédure d'inscription est d'une simplicité remarquable et le numéro Siret⁵² (identifiant statistique comparable à notre matricule et passeport menant à une nouvelle vie entrepreneuriale) est adressé sous huit jours au déclarant par voie postale.

Le statut d'auto-entrepreneur a pour objectif de s'adresser uniquement à des individus qui débute une affaire et n'a pas vocation à être utilisé dans la durée. C'est une sorte de régime temporaire. Les avantages et la simplicité du régime n'ont été, au souhait du gouvernement français, mis en place que pour faciliter l'entrée dans la vie entrepreneuriale, et non comme une mesure de simplification administrative à l'attention des entreprises.

Aussi, le statut d'auto-entreprise n'est-il ouvert qu'aux personnes réalisant un chiffre d'affaires annuel qui ne dépasse pas en 2010 les seuils suivants⁵³ :

- 80.300 EUR pour une activité de vente ;
- 32.100 EUR pour une activité de prestation de services.

51 *Ich-AG* introduite par la seconde loi du paquet Hartz (Hartz II) destiné à mettre en œuvre le rapport de la commission *Moderne Dienstleistungen am Arbeitsmarkt*. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. La *Ich-AG* est une entreprise en nom propre démarrée par un chômeur ayant profité d'une aide d'Etat spécifique à l'initiative, la *Existenzgründungszuschuss*. La mesure a pris fin le 30 juin 2006. Depuis le 1^{er} juillet 2006, les *Gründungszuschüsse* (subventions à la création) ont remplacé cette forme de subventionnement.

52 Système d'identification du Répertoire des Etablissements en tant que code INSEE.

53 Il s'agit du régime fiscal de la micro-entreprise qui existe indépendamment du statut auto-entrepreneur.

Si les seuils de chiffres d'affaires sont dépassés, l'entrepreneur ne pourra plus bénéficier du statut d'auto-entreprise et devra changer de régime.

L'auto-entreprise bénéficie du régime microsocial simplifié. Ses cotisations et contributions sociales sont déclarées et calculées par l'entrepreneur lui-même en appliquant un taux forfaitaire⁵⁴, proportionnel au chiffre d'affaires réalisé. D'ailleurs, en l'absence de chiffres d'affaires, aucune déclaration n'est à effectuer. De plus, le paiement des cotisations est effectué pour solde de tout compte sans régularisation.

D'un point de vue fiscal, l'auto-entrepreneur a le choix entre le paiement d'un impôt forfaitaire libératoire ou l'imposition de la totalité de ses revenus via sa déclaration d'impôts annuelle. L'auto-entrepreneur ne dispose toutefois pas de la possibilité d'être imposé par voie d'impôt sur les sociétés. Le micro-entrepreneur qui choisit le statut est exonéré de taxe professionnelle pendant trois ans.

La déclaration et le paiement des cotisations sociales et fiscales revêtent le même formalisme simplifié que la déclaration initiale d'activité en ce qu'elles se font sur Internet.

Lors de la création de l'entreprise, l'auto-entrepreneur est, sauf exceptions prévues par la loi, dispensé d'immatriculation au registre du commerce et au répertoire des métiers. De même, l'auto-entrepreneur n'est pas soumis à la demande d'une autorisation particulière sur base d'une qualification professionnelle, ce qui rend l'établissement d'une nouvelle activité aisé. A noter toutefois que le régime ne vise en premier lieu que :

- les services à la personne⁵⁵,
- le télétravail et les téléservices,
- l'exploitation de chambres d'hôte,
- les boutiques Internet.

Le régime de l'auto-entrepreneur ne dispense donc pas de l'obligation :

- de l'obtention d'une qualification ou d'une expérience professionnelle pour des activités telles que les métiers du bâtiment, de l'automobile, de l'alimentaire, de la coiffure à domicile, de l'esthétique ;
- de la souscription d'une assurance professionnelle pour certaines activités, notamment pour le bâtiment;
- depuis le 1^{er} avril 2010, de l'inscription au répertoire des métiers (RM) pour les activités artisanales à titre principal.

Un projet de décret prévoit d'ailleurs que pour toute création dans le domaine artisanal, l'auto-entrepreneur devra justifier d'une qualification professionnelle.

⁵⁴ Un élément qui doit être apprécié à la lumière de la complexité inouïe des différents régimes qui coexistent en France.

⁵⁵ • entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage,
• prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains ",
• soutien scolaire, ou cours à domicile,
• assistance informatique et Internet à domicile,
• préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
• livraison de repas à domicile*,
• collecte et livraison à domicile de linge repassé*,
• livraison de courses à domicile*,
• soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
• maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,
• accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements*,
• assistance administrative à domicile,
• activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

L'auto-entrepreneur n'est pas un assujetti à la TVA. Il ne facture pas la TVA à ses clients et n'est pas tenu de faire de déclarations ni de paiements au Trésor Public. L'exemption de TVA est une affaire controversée en ce que l'interprétation donnée aux directives en la matière n'est pas unanime et les mesures anticrise cautionnées par l'UE sont limitées dans le temps. Par ailleurs, les entreprises assujetties à la TVA dénoncent une concurrence déloyale de la part des auto-entrepreneurs qui proposent des tarifs exclusifs de TVA et par conséquent inférieurs de près de 20%, le taux commun étant de 19,6% en France.

Les obligations comptables de l'auto-entrepreneur se limitent à la tenue d'une comptabilité de caisse (livre de recettes et registre des achats) et à la conservation de l'ensemble des factures et pièces justificatives. Aucune formation en gestion d'entreprises n'est requise alors que la comptabilité de l'auto-entrepreneur se réduit à sa plus simple expression et que le modèle de livre comptable est disponible sur le portail de l'auto-entrepreneur.

Le vrai bouleversement de l'introduction dans la législation française du statut d'auto-entreprise consiste en la possibilité pour l'auto-entrepreneur de pouvoir protéger l'ensemble de son patrimoine immobilier non professionnel. La loi de modernisation économique de 2008 a élargi en ce sens la possibilité de pouvoir protéger son habitation principale des poursuites des créanciers, en procédant à une déclaration d'insaisissabilité devant notaire. L'initiative française vise donc également à dépoussiérer le droit civil historiquement caractérisé par le principe de l'unicité du patrimoine dont découle l'engagement illimité de l'entrepreneur personne physique pour les dettes professionnelles, grand principe de droit qui préside toujours au cadre réglementaire luxembourgeois.

Or, ce qui est à première vue attrayant n'échappe pourtant pas aux critiques après plus d'une année d'existence du régime.

2.2. Un bilan 2009 mitigé

Le concept de « statut d'auto-entrepreneur » trouve ses origines dans des évolutions récentes en France. Il faut néanmoins bien mettre en évidence qu'il ne s'agit pas de l'introduction d'un nouveau statut juridique dans le sens strict du terme. Il s'agit plutôt d'un ensemble de mesures ponctuelles, temporaires et dérogatoires au régime juridique de l'entreprise individuelle et qui visent à introduire davantage de simplification et une protection accrue du patrimoine de l'auto-entrepreneur.

Il n'empêche que la réalité – reflétée tant par une analyse approfondie de ce statut, que le bilan qu'il est permis de tirer de la première année d'existence de l'auto-entreprise – n'est pas vraiment en adéquation avec le projet initial des politiques français, qui consistait à mettre en œuvre un plan de relance de l'initiative entrepreneuriale, accessible à tout un chacun et luttant contre le travail illégal.

Chargé du recouvrement des cotisations en France, l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale a publié le 25 mai 2010 le premier bilan annuel d'activité de ceux qui ont opté pour ce nouveau régime lancé en janvier 2009. Résultat : le chiffre d'affaires total déclaré en 2009 par les 338.000 auto-entrepreneurs inscrits est de 934 millions d'EUR, ce qui correspond à une moyenne de plus ou moins 2.760 EUR.

Sur les 453.000 inscrits comme auto-entrepreneurs au 30 avril 2010, plus de 40 % ont un chiffre d'affaires annuel nul et environ 15 % ont déclaré un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1.000 EUR. Le chiffre d'affaires annuel moyen des 150.000 auto-entrepreneurs exerçant une réelle activité est de 6.300 EUR, soit un peu plus de 500 EUR mensuels. Seuls 1.200 auto-entrepreneurs dépasseraient le seuil de chiffres d'affaires annuel autorisé pour bénéficier du statut d'auto-entrepreneur et devraient changer de statut.

L'âge moyen des auto-entrepreneurs est de 40 ans et 65% des inscrits sont des hommes. Les secteurs privilégiés des auto-entrepreneurs sont le commerce (23%), la construction (13%), les activités de services (13%) et les activités juridiques, de conseil et d'ingénierie (9%).

Le souhait n'est pas ici de tirer une conclusion hâtive d'après les données recueillies pour l'année 2009, première année d'existence du statut d'auto-entrepreneur, mais il convient de les mettre en lumière face au souhait affiché et aux déclarations du gouvernement français de redonner l'envie d'entreprendre. Il est indéniable que l'effet d'annonce de ce nouveau statut a eu pour conséquence un nombre élevé de déclarations⁵⁶, mais il échoit également de constater que plus de la moitié des auto-entrepreneurs ne réalisent aucun chiffre d'affaires, sinon n'en déclarent pas. Le fait pour certains auto-entrepreneurs de ne rien déclarer signifie-t-il qu'aucune activité n'est exercée ?

En ce qui concerne la part des auto-entrepreneurs qui déclarent un chiffre d'affaires, il convient de noter qu'il s'agit d'une activité extrêmement limitée et réellement accessoire à une autre activité rémunératrice. Selon les chiffres publiés par l'UAE⁵⁷, 31% des auto-entrepreneurs interrogés se trouvent dans cette situation, 30% cumulent avec une activité salariée et 22% sont retraités.

On peut évidemment supposer que l'auto-entrepreneur français n'est pas en mesure de faire vivre sa famille avec un chiffre d'affaires moyen mensuel de 500 euros, auquel il convient encore de retrancher les cotisations sociales et fiscales. Un maigre revenu qui aura le seul mérite d'être déclaré !

Enfin il reste les 0,4% de chanceux, les auto-entrepreneurs qui déclarent un chiffre d'affaires annuel supérieur aux seuils autorisés (80.000 EUR pour les ventes / 32.000 EUR pour les services) et qui devront changer de statut. Le bilan de l'Agence ne permet toutefois pas de déterminer s'il s'agit de personnes ayant débuté une activité ou d'indépendants qui se seront reconvertis en auto-entrepreneurs. En tout état de cause, ces individus ont un potentiel de développement qui mérite une attention toute particulière, car ils sont les créateurs d'emploi de demain.

Au vu de ces données, il est difficile de tirer un premier bilan vraiment positif sur l'effectivité du statut d'auto-entrepreneur en France, mais il convient de relever que les avantages, notamment financiers, de ce nouveau régime ne sont pas à l'image des annonces flatteuses que les politiques lui ont consacrées, tout du moins d'un point de vue luxembourgeois.

2.3. Les pièges du régime français

Le « statut » d'auto-entrepreneur n'est pas un régime juridique en soi. Il se compose en réalité d'une multitude de règles dérogatoires au « statut » de micro-entreprise⁵⁸ existant depuis plusieurs années, notamment en ce qui concerne l'aménagement des cotisations sociales et fiscales ainsi que l'exemption d'inscription au RCS. De par sa nature dérogatoire, le statut d'auto-entrepreneur n'a pas pour vocation de remplacer le statut d'entreprise individuelle, mais d'en faciliter l'accès. Aussi, le régime d'auto-entreprise n'est nécessairement que transitoire et temporaire, quand bien même une limitation formelle du recours à ce régime à 18-24 mois n'a pu aboutir jusqu'à présent au sein de l'Assemblée nationale.

⁵⁶ Le nombre de 500.000 inscrits a été dépassé au moment de la rédaction du présent document.

⁵⁷ Union des Auto-Entrepreneurs (UAE) www.union-auto-entrepreneurs.com

⁵⁸ Le régime est fixé par l'article 35 de la loi du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique. Ces dispositions permettent sur demande, aux travailleurs indépendants imposés selon un régime particulier du Code général des impôts (CGI), de déroger aux modalités habituelles de paiement des cotisations et contributions sociales. Cf. tableau comparatif de l'Ordre des experts-comptables français sur www.experts-comptables.fr/csoec/Focus-bases-documentaires/Auto-Entrepreneur

Le statut d'auto-entrepreneur réserve néanmoins quelques mauvaises surprises en ce que les cotisations sociales et fiscales sont calculées sur le chiffre d'affaires, c'est-à-dire le montant qui est encaissé par l'auto-entrepreneur, sans déduction des charges nécessaires à la réalisation de l'activité. Pour les auto-entrepreneurs pratiquant une faible marge, le risque est de voir disparaître un éventuel bénéfice au moment de devoir payer les cotisations.

Un autre « piège » se situe au niveau du fonctionnement en franchise de base de TVA. Comme l'auto-entrepreneur ne facture pas la TVA, il ne peut pas non plus récupérer celle qui lui a été facturée. Aussi, l'auto-entrepreneur est-il obligé de s'approvisionner toutes taxes comprises, ce qui augmente d'autant plus ses charges (lesquelles ne sont pas prises en compte pour l'établissement des cotisations sociales et fiscales). Le fait de ne pas disposer de numéro de TVA intracommunautaire peut également se révéler être un frein à certaines transactions internationales.⁵⁹

A supposer que l'activité de l'auto-entreprise soit prospère, et génère un chiffre d'affaires conforme aux seuils imposés, la simplicité apparente du régime ne permettra pourtant pas à l'auto-entrepreneur de développer son entreprise, à moins que ce dernier ne change de régime et par conséquent, qu'il se plie à des règles plus contraignantes.

S'y ajoute l'extrême difficulté – voire la quasi impossibilité – pour l'auto-entrepreneur d'embaucher du personnel, le dispositif de calcul des cotisations sociales et fiscales ne permettant pas la déduction des charges liées au salaire du travailleur embauché.

2.4. Les dérives du « statut » d'auto-entrepreneur

Alors que l'initiative de la création du statut d'auto-entrepreneur avait notamment pour objectif de lutter contre le travail clandestin, il est apparu que bon nombre d'employeurs incitent leurs salariés à revêtir la casquette d'auto-entrepreneur tout en continuant à exercer leur travail auprès du même patron. Cette externalisation « sauvage » a pour conséquence pour l'employeur de disposer de cocontractants maniables et serviables à souhait alors que les auto-entrepreneurs ne sont plus protégés par les dispositions de leur contrat de travail, notamment en termes de délais de préavis de rupture de contrat.

Les chiffres pour l'année 2009 démontrent toutefois que le statut d'auto-entreprise convient parfaitement à une activité complémentaire à un emploi, mais ne risque de subvenir aux besoins financiers que de rares élus. En outre, il convient de relever qu'à défaut de cotiser suffisamment au titre de l'assurance pension, certains trimestres de cotisations risquent de ne pas être pris en compte lors de l'établissement des droits à la retraite.

La Chambre de Commerce s'interroge également sur le fait qu'un grand nombre d'auto-entrepreneurs ne déclarent aucun chiffre d'affaires. Cela signifie soit que beaucoup d'individus ont effectué une déclaration d'activité et n'exercent aucune activité, auquel cas le maintien du bénéfice du statut est questionnable, soit que les auto-entrepreneurs ne déclarent aucun chiffre d'affaires afin de se soustraire au paiement des cotisations sociales et fiscales. Bref, il est légitime de se demander si le statut français d'auto-entreprise ne favorise pas en quelque sorte le travail « au noir » alors qu'il a vocation justement à l'éradiquer ! Le gouvernement français n'a pas encore pris position quant au premier bilan ni indiqué quelles mesures de contrôle il entend mettre en œuvre pour vérifier l'exactitude des déclarations effectuées.

⁵⁹ A noter en marge que l'Espace Entreprises de la Chambre de Commerce est de plus en plus confronté à des demandes en attribution d'un numéro de TVA luxembourgeois émanant d'auto-entrepreneurs installés en Lorraine qui souhaitent exercer en libre prestation sur le territoire luxembourgeois une activité artisanale qui, au Luxembourg, est soumise à TVA...

Le statut d'auto-entrepreneur français est-il transposable au Luxembourg?

Bien qu'il revête des avantages non négligeables dont il conviendrait de s'inspirer, le statut d'auto-entrepreneur français ne peut être utilisé tel quel au Luxembourg. Tout d'abord, la Chambre de Commerce ne partage pas nécessairement la vision française selon laquelle le statut d'auto-entrepreneur revêt principalement un caractère accessoire et complémentaire à une autre activité professionnelle rémunérée. L'initiative française vise en effet à régulariser des situations particulières et non pas réellement à soutenir l'initiative entrepreneuriale, du moins pas l'initiative entrepreneuriale qui projette de développer une activité professionnelle et créatrice d'emplois. D'ailleurs, les particularités du marché luxembourgeois diffèrent profondément des activités de prédilection des auto-entrepreneurs français qui, selon le bilan de 2009, exercent principalement dans les domaines du petit commerce, du petit artisanat du bâtiment et des activités de services aux personnes.

Or, il existe d'autres possibilités pour concrétiser un lancement simple, efficace et à moindre coût d'une activité indépendante, sans devoir recourir à un statut nouveau, de plus à vocation transitoire.

3. La dynamique de modernisation des SARL chez nos voisins

La Chambre de Commerce via son Espace Entreprises déconseille aux créateurs et repreneurs de se lancer dans l'indépendance en nom propre, mais recommande la création de sociétés de capitaux dans la logique de l'Union européenne, qui est à l'origine de la Société à responsabilité limitée unipersonnelle, introduite dans le droit communautaire en 1993. Il s'agissait d'une offre à l'attention des centaines de milliers de petits entrepreneurs qui exerçaient alors en nom propre, sans autre alternative que d'engager l'intégralité de leur patrimoine. Les responsables européens voulaient mettre fin à cette iniquité, et les raisons qui les avaient conduits à proposer ce nouveau véhicule d'entreprenariat n'ont rien perdu de leur cohérence aujourd'hui.

Dans le cadre d'une amélioration de sa position, aussi en matière de compétitivité, il serait utile pour le Grand-Duché de Luxembourg de repenser les structures qu'il met à disposition en termes d'établissement.

Il apparaît en effet que de nombreux pays dont la France, l'Allemagne ou encore la Belgique, ont introduit plus ou moins récemment de nouveaux instruments qui impressionnent de par leur simplicité et leur efficacité. Les initiatives sont en partie des réactions à la politique très libérale des *Limiteds* anglaises⁶⁰ qui connaissent un succès indéniable auprès des porteurs de projets établis sur le « Continent »⁶¹.

Si le Luxembourg emboîtait le pas à ses voisins, il conviendrait alors non seulement d'introduire des structures plus simples et moins onéreuses à constituer et à manier, mais de prévoir en même temps une accélération des procédures de constitution, ainsi que d'en accroître la transparence.

Faisons un tour d'horizon de quelques structures proposées à l'étranger.

3.1. Royaume Uni: *Limited* via Internet

C'est un constat: le Royaume-Uni exporte à lui seul chaque année des dizaines de milliers de *Limited* (*Ltd*) qui peuvent être créées à distance par Internet et dont les succursales sont alors enregistrées dans les autres Etats membres sans difficulté aucune, pratique au demeurant en parfaite conformité avec la jurisprudence de la CJUE.

Les principales caractéristiques et avantages de la *Limited* sont qu'elle peut être constituée très rapidement (en quelques heures seulement), par voie électronique, moyennant l'utilisation de formulaires préétablis, le tout pour un prix très attractif, ce qui constitue évidemment un attrait non négligeable.

Par ailleurs, son objet social n'étant pas limitatif, il autorise l'exercice de toutes les activités légales. Ceci ne nécessite pas une adaptation des statuts en cas de changement d'activité, et constitue donc une économie de dépenses potentielle.

⁶⁰ Cf. supra note 2.

⁶¹ Notons que la plupart des pays cités mettent en ligne à disposition des nouveaux entrepreneurs des kits starter pour une somme modique avoisinant les 100 EUR et qui comprennent toutes les informations utiles à la constitution des sociétés visées.

En outre, un associé est suffisant pour constituer la société. Dans la mesure où il n'y a pas de capital minimum requis, celui-ci peut se réduire au versement d'une livre symbolique.

Outre encore le fait que l'anonymat des associés peut être facilement atteint, la cession des parts ne nécessite aucun formalisme particulier.

Relevons finalement qu'à défaut de produire les informations annuelles prévues par la *Companies House*⁶², la *Limited* sera radiée d'office. Cette façon de procéder constituera le cas échéant un mode simplifié de « dissolution », tout en n'empêchant pas une réactivation moyennant le paiement d'une modique somme pendant un certain laps de temps.

L'absence de formalisme, la rapidité et le faible coût de constitution combinés à une reconnaissance et mobilité équivalente à d'autres formes de sociétés ont fait et continuent de faire la part belle à cette société anglaise.

Malheureusement, cet avantage concurrentiel fait encore défaut au Luxembourg, alors que nos trois pays voisins ont déjà, quant à eux, sensiblement assoupli les conditions entourant les SARL. Ils ont ainsi non seulement réduit les contraintes en matière de capital social minimum, mais encore les exigences au niveau contractuel, les Allemands ayant d'ailleurs agi à la lumière des réalités posées par le Royaume-Uni.

3.2. Allemagne : *Mini-GmbH*

La législation allemande, plus récente que la précédente, prévoit également dans son arsenal législatif la possibilité de créer une SARL avec un capital de départ correspondant à l'euro symbolique, ceci moyennant l'utilisation d'un set de statuts ultra simplifiés préétablis et utilisable à condition que le nombre d'associés ne dépasse pas trois personnes.

Un autre avantage est que le notaire n'a l'obligation d'intervenir que dans le cadre d'une authentification de statuts prédéfinis, avec pour conséquence une réduction considérable des frais à déboursier à la constitution de la *Mini-GmbH*, en comparaison à ceux qui doivent l'être pour constituer une SARL classique.

La SARL simplifiée nouvellement introduite se dénomme *Mini-GmbH* ou encore *Unternehmergeellschaft mit beschränkter Haftung (UG)*. Elle a été créée par le *Gesetz zur Modernisierung des GmbH-Rechts und zur Bekämpfung von Missbräuchen (MoMiG)* du 23 octobre 2008, loi entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2008. Cette SARL simplifiée fait en quelque sorte suite à la *Ich-AG*⁶³.

Relevons que l'exemple allemand n'a pas créé de nouveau type de SARL, mais introduit une variante de la société à responsabilité classique existante en la simplifiant et en la soumettant à quelques conditions particulières. La *Mini-GmbH* a ainsi l'obligation de capitaliser un pourcentage de ses bénéfices jusqu'à ce que son capital social ait atteint le montant de 25.000 EUR, qui correspond au capital minimum de la société à responsabilité limitée allemande classique.

Avant d'avoir atteint le capital minimum précité, la *Mini-GmbH* ne pourra pas, dans un souci de protection des tiers, procéder à une distribution totale de son bénéfice sous forme de dividendes, mais devra capitaliser 25% de celui-ci. Une limite qui est tout de même loin d'être rédhitoire étant donné qu'elle permet de distribuer 75% du bénéfice après déduction des pertes.

62 Le registre de commerce au Royaume-Uni.

63 Régime ayant existé entre 2003 et 2006 et consistant essentiellement en des subventions. Cf. supra note 52.

Toujours dans le souci de protection des tiers, la société devra utiliser la mention de *Unternehmergeellschaft mit beschränkter Haftung* ou de *UG mit beschränkter Haftung* sur ses entêtes, son site Internet, etc. On relèvera qu'en termes de responsabilité, les fondateurs seront personnellement responsables, et ce de manière illimitée, en l'absence d'indication de la mention précitée, leur responsabilité pouvant même être aggravée en cas de menace de cessation de paiement, s'ils ne convoquent pas une assemblée générale.

Contrairement à l'exemple belge dont il sera question ci-après, une fois que le capital « minimal » de 25.000 EUR sera atteint, l'associé (les associés) ne sera (seront) pas tenu(s) de transformer la *Mini-GmbH* en *GmbH* classique. La transformation en *GmbH* classique sera toutefois généralement à conseiller aux associés de la *Mini-GmbH* dans la mesure où ils ont une responsabilité accrue en cas de faillite comme on l'a vu ci-avant, de sorte que leur patrimoine privé pourra, le cas échéant, plus facilement servir à couvrir les dettes de la société en cas de faillite que dans le cadre d'une *GmbH* classique.

Notons encore que nos voisins n'ont pas hésité, pour accroître la concurrence internationale de cette variante de la *GmbH* « classique », à la mettre sur un pied d'égalité avec la *Limited (Ltd)* anglaise en autorisant expressément dans la loi la dissociation du siège statutaire et du siège effectif qui peut se situer à l'étranger, tout en imposant la mention d'une adresse commerciale à l'intérieur du pays (*inländische Geschäftsanschrift*).

En résumé, les principales caractéristiques de la *Mini-GmbH* sont un capital pouvant aller de 1 à 25.000 EUR, des statuts-types simplifiant sensiblement la constitution par rapport à la *GmbH* traditionnelle avec une durée de procédure de constitution située entre 24 heures et une semaine. Par ailleurs, comme toute société commerciale, la *Mini-GmbH* devra s'inscrire au registre de commerce, l'inscription se faisant toutefois de manière automatique à la suite de l'intervention du notaire, qui doit encore authentifier les statuts. La *Mini-GmbH* peut être constituée tant par des personnes physiques que par des personnes morales. Par contre, seule une personne physique peut intervenir comme gérant. Finalement, comme indiqué précédemment, la société devra mettre 25% de ses bénéfices en réserve jusqu'à ce que son capital atteigne le capital de la *GmbH* ordinaire, soit un montant de 25.000 EUR. Il n'y a toutefois pas de délai pour ce faire, contrairement à l'exemple belge dont il sera question ci-après.

Les principaux avantages de la *Mini GmbH* sont dès lors, une constitution en ligne, moyennant des statuts simplifiés et préétablis, la rapidité et les faibles coûts liés à la constitution (entre 24 heures et une semaine pour environ 400 EUR). La société peut être constituée via le versement d'un euro symbolique. Par ailleurs, il existe une grande flexibilité concernant la divisibilité des parts. Les principaux désavantages que l'on retiendra sont l'intervention du notaire pour authentifier les statuts, ainsi que la forme authentique toujours requise pour la cession de parts. En outre, l'apport en nature est interdit.

Pour terminer, et ceci concerne tant les gérants que les associés : ils sont tous tenus de déclarer la faillite, faute de quoi, ils pourront être même déclarés personnellement responsables, ce qui constitue une aggravation en termes de responsabilité pour les gérants.

3.3. Belgique : SPRL-Starter

En Belgique, la loi du 12 janvier 2010 modifiant le Code des sociétés et prévoyant les modalités de la société privée à responsabilité limitée *Starter*⁶⁴ a introduit en exécution du plan PME, la SPRL *Starter*, appelée encore SPRL-S. Il s'agissait, ici aussi, de répondre de manière très officielle à la concurrence des *Limited (Ltd)* anglaises. Les modalités d'application de la loi définissant par la même occasion l'entrée en vigueur de cette forme particulière de SPRL, ont, quant à elles, fait l'objet d'un arrêté royal publié au Moniteur belge du 31 mai 2010.

Cette variante de la SPRL classique belge qui se greffe sur le modèle allemand de la *Mini-GmbH* devra disposer *in fine* d'un capital social de 18.550 EUR (contre 25.000 EUR pour sa sœur allemande) et ce, dans un délai de 5 années (alors qu'il y a absence de délai pour le modèle allemand).

Les caractéristiques principales de la SPRL-S sont qu'elle peut être constituée moyennant un euro symbolique, mais que son capital est appelé à croître et égaler le montant du capital d'une SPRL classique⁶⁵, dans un délai de 5 ans, avec l'obligation de capitaliser 25% des réserves jusqu'à ce que le montant de 18.550 EUR soit atteint.

Par ailleurs, dès lors que la SPRL-S occupera 5 salariés ou plus à temps plein, elle sera obligée d'augmenter son capital afin qu'il atteigne le montant du capital social minimum précité d'une SPRL classique. Autre conséquence, elle perdra de ce fait son statut de *Starter*.

En ce qui concerne la qualité des associés, la SPRL-S ne peut être constituée que par une ou plusieurs personnes physiques. Conséquence logique de ceci, toute cession des parts à une personne morale est nulle.

En ce qui concerne la gérance de la SPRL-S, elle ne peut être gérée que par une personne physique.

En Belgique, et contrairement aux exemples allemand et anglais dont il était question ci-avant, le constituant devra établir, de concert avec un professionnel des chiffres (comptable agréé, expert-comptable, réviseur, ...), un plan financier duquel ressort la justification quant au capital de départ retenu. La viabilité de l'entreprise nouvellement créée doit en effet être garantie pendant un certain laps de temps, faute de quoi, une responsabilité accrue du fondateur pourrait entrer en jeu en cas de faillite.

Le régime de la responsabilité du fondateur peut être résumé comme suit : pendant les trois premières années de vie de la nouvelle société, le fondateur pourra être tenu de payer le passif social, dans une proportion fixée par le juge, si la société tombe en faillite durant cette période parce que le capital, les fonds propres ou les moyens de départ étaient, lors de la constitution, manifestement insuffisants pour assurer l'exercice normal de la société pendant une période de deux ans au moins. Passé ce délai fatidique de trois ans, il y aura, le cas échéant, une responsabilité solidaire des associés à concurrence de la différence entre le capital souscrit et le montant du capital ordinaire.

Autre particularité du droit belge, la loi prévoit dans le chef du fondateur une caution solidaire des engagements de toute deuxième SPRL-S qu'il constituerait, ainsi qu'une responsabilité solidaire si le fondateur venait à détenir dans une autre société à responsabilité limitée des titres qui représentent plus de 5 % des droits de vote dans cette société. Une telle obligation solidaire incombe encore au fondateur s'il devient associé d'une SPRL-S par cession de parts entre vifs ou par héritage. En conclusion, le régime mis en place tend clairement à favoriser la création d'une seule SPRL-S par personne.

64 Moniteur belge du 26 janvier 2010.

65 Pour rappel, la SPRLu (SPRL unipersonnelle) requiert un capital minimum de 12.440 EUR, celle de la SPRL classique, 18.550 EUR.

Relevons encore la question de l'efficacité de la déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale faite par un gérant dans le cadre d'une caution qu'il fournirait à la société : il n'est en effet pas certain que celle-ci empêchera un créancier, voire, la banque, de saisir la résidence principale d'un fondateur, solidairement responsable, dans les cas visés ci-avant.

Finalement, la SPRL-S ne bénéficiera en général pas du taux d'imposition réduit de 24,98% (au lieu de 33,99%), dans la mesure où ce taux profite aux sociétés qui ne distribuent pas plus de 13% du capital en dividendes, ce que la SPRL-S, avec son faible capital, ne pourra pas se contenter de faire.

Il résulte de tout ceci que la SPRL-S de droit belge requiert un formalisme assez lourd et entraîne un spectre de responsabilité trop large. Ceci risque évidemment de freiner le dynamisme que la variante de la SPRL classique était censée apporter dans le cadre de la création de nouvelles entreprises par des personnes ne voulant ou ne pouvant pas y consacrer beaucoup de moyens au départ.

3.4. France : en route vers la « EIRL »

La nouvelle initiative française est en l'occurrence l'aboutissement logique d'un enchaînement d'initiatives parcellaires qui ont comme toile de fond une réalité qui se distingue singulièrement du constat luxembourgeois : en France, la société à responsabilité limitée unipersonnelle n'a jamais pu s'imposer. Le législateur européen avait pourtant pris l'initiative au début des années 1990 d'introduire cette nouvelle forme de société – d'ailleurs contraire à la tradition continentale afin de battre en brèche son principe contractuel – pour permettre aux entrepreneurs en nom propre de limiter leur responsabilité. Il y a un quart de siècle, la majorité écrasante des artisans-commerçants exerçaient en nom propre, aussi bien au « sud de la Loire » que dans les régions septentrionales de la Communauté européenne d'alors.

Ainsi, en France, la SARL fut incorporée comme une sorte de butin de guerre après la récupération de l'Alsace et de la Lorraine-Moselle. La *GmbH* allemande est *in fine* une structure hybride mariant le principe de *l'intuitu personæ* avec la responsabilité limitée sur base d'un capital de dotation et constitue donc un *Fremdkörper* dans le corps du droit français.

Or, la France n'a jamais suivi cette évolution et a conservé ses particularismes régionaux et son dualisme en matière de véhicules entrepreneuriaux : pour les uns, la société anonyme, pour les autres, l'entreprise individuelle. Contrairement aux pays « nordiques », la SA d'obédience française trouvait effectivement ses amateurs aussi bien chez les grands industriels que chez les commerçants d'une certaine taille. Il n'a donc jamais existé de « vrai » attrait pour la SARL, ce d'autant plus que l'exigence d'un capital social minimum ne la posait pas en alternative à la société anonyme.

Différents gouvernements français ont essayé de lui donner un autre attrait en réduisant petit à petit les exigences en matière de capital minimum, pour en arriver finalement au franc symbolique, pour ne pas oublier la suppression de l'exigence d'une création par acte authentique. Toutes ces initiatives se sont finalement avérées infructueuses et en 2008, une majorité toujours écrasante de créateurs d'entreprises, à savoir 74% d'entre eux, ont ainsi opté pour le statut d'entrepreneur individuel.

Il fallait donc une fois pour toute en tirer les bonnes conclusions et ne pas remanier une énième fois l'aménagement de la SARL. Le gouvernement Fillon a donc, par contrecoup, choisi d'inverser la donne et de conférer maintenant une sorte de responsabilité limitée à l'entreprise individuelle par l'introduction du projet de loi sur l'« Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée » (EIRL).

Ce nouveau type de structure est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et devra permettre à tout entrepreneur personne physique – l'EIRL s'adressant plus spécialement aux artisans – de séparer son patrimoine personnel de celui constitué pour l'activité professionnelle, sans devoir créer de société.

Pour ce faire, l'entrepreneur individuel fera une déclaration d'affectation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers selon le cas, en déposant la liste des biens inventoriés et évalués qu'il affecte à son activité professionnelle, tout en distinguant ce patrimoine de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale.

Il devra insérer, en annexe de la déclaration constitutive du patrimoine affecté, un rapport d'évaluation établi par un commissaire aux apports (commissaire aux comptes, association comptable agréée, expert-comptable et notaire pour l'immobilier) pour tout élément d'actif d'une valeur déclarée supérieure à un seuil à fixer par voie réglementaire. A noter qu'une fausse déclaration de valeur fait perdre l'avantage du patrimoine affecté à hauteur de la fausse déclaration pendant 5 ans. Il en est de même en l'absence de rapport d'évaluation si celui-ci est obligatoire.

Normalement, cette déclaration ne concerne que les créances postérieures à celle-ci, mais l'entrepreneur peut la rendre opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt, à la condition qu'il le mentionne dans la déclaration d'affectation et en informe les créanciers. Dans ce cas, les créanciers concernés peuvent former opposition.

La déclaration d'affectation devrait être cumulable avec la déclaration d'insaisissabilité qui protège l'immeuble où est fixé la résidence principale de l'entrepreneur, mais aussi tout bien foncier bâti ou non bâti qui n'est pas affecté à son usage professionnel. A noter que la pluralité de patrimoines d'affectation devrait être possible dès 2013.

Relevons encore, pour être complet, que le statut de EIRL est finalement prévu pour constituer un statut complet et pérenne, contrairement au statut d'auto-entrepreneur qui est quant à lui plutôt conçu comme un statut d'appoint, voire passager.

4. SARL simplifiée pour le Luxembourg

La société connue dans notre droit essentiellement civiliste, caractérisé par une grande stabilité, trouve son origine dans la société de droit romain, où il s'agit d'un contrat synallagmatique, pas encore d'une personne morale. Celle-ci ne trouvera son fondement que bien plus tard avec l'industrialisation et l'internationalisation de la vie des affaires, dans le courant des 17^{ème} et 18^{ème} siècles afin notamment, de lever plus facilement des fonds. C'est à ce moment que sont nées les premières sociétés de capitaux.

Le Code civil napoléonien viendra réglementer quelque peu les principes généraux concernant les sociétés tant civiles que commerciales (voir les articles 1832 et s. du Code civil) en 1804, mais ne reconnaîtra, sauf exception, pas la personnalité morale à celles-ci. Le Code de commerce de 1808 n'a pas fait beaucoup mieux par la suite en termes de précisions et d'améliorations.

Il faudra attendre la loi fondamentale sur les sociétés du 10 août 1915, inspirée principalement du droit belge, pour disposer enfin d'un corps de règles rassemblant des dispositions éparées en un ensemble cohérent.

4.1. Luxembourg: SARL traditionnelle

Ce n'est qu'en 1933 que le Grand-Duché de Luxembourg se verra doté de la société à responsabilité limitée calquée, cette fois, sur le droit français qui l'avait introduite en 1925 via l'Allemagne par l'Alsace-Lorraine.

A ce moment, le fonctionnement de la SARL n'en demeure pas moins très classique et peu dynamique.

L'introduction de la SARL unipersonnelle en droit luxembourgeois va toutefois accélérer la tendance à se lancer en société⁶⁶. Les Luxembourgeois avaient effectivement, par le passé, opté pour la SARL traditionnelle en interposant tout simplement un prête-nom pour remplir l'exigence de deux associés. De plus, l'exigence d'un capital minimum de 500.000 LUF – dans les années 1950, le prix d'une maison, une petite fortune – ne les gênait pas trop, dans la mesure où la bourgeoisie commerçante avait déjà, en ces temps là, un accès assez facile à des financements bancaires.

⁶⁶ Plus des trois quarts des artisans et commerçants étaient établis en entreprise individuelle dans les années 1980, ce qui a radicalement changé depuis, du moins dans les régions septentrionales de l'Union européenne. Si les commerçants exerçant encore en nom propre au Grand-Duché de Luxembourg sont dérisoires, la Chambre des Métiers a quant à elle toujours autour de 20% de ses ressortissants qui exercent en dehors d'une structure sociétaire.

Ce n'est toutefois qu'à partir des années 1970 que le Luxembourg va véritablement être contraint d'actualiser son droit des sociétés. La raison en est l'obligation de droit européen de coordination des garanties exigées des sociétés dans le cadre de la protection des associés et des tiers. Suite à cela, de nombreuses directives européennes vont ainsi être adoptées. A partir de 2000, une jurisprudence de plus en plus abondante de la Cour de Justice va naître par ailleurs (voir notamment l'évolution suite aux arrêts *Überseering* du 5 novembre 2002 (C-208/00) ou encore *Inspire Art* du 30 septembre 2003 (C-167/01) qui confirme la réalisation d'un espace économique commun devant permettre la liberté de mouvement et d'établissement des structures juridiques). Notons au passage que l'arrêt *Inspire Art* avait déclaré la loi néerlandaise sur les « sociétés étrangères de pure forme » – sujet qui ne laisse jamais de susciter l'attention – contraire au Traité. En effet, les dispositions néerlandaises présentaient la particularité d'imposer à toute société immatriculée dans un autre Etat membre, mais ayant son siège effectif comme son activité aux Pays-Bas, un certain nombre d'obligations, dont des exigences de minima relatifs au montant du capital social et des fonds propres (fixé en l'espèce à 18.000 EUR, à l'instar du capital minimal prévu pour les SARL néerlandaises). A défaut de remplir ces conditions, les administrateurs se retrouvaient solidairement responsables, avec la société, de tous les actes juridiques intervenus pendant leur administration et liant la société. Ce mécanisme tendait évidemment à protéger les tiers contre les sociétés constituées dans des Etats membres à la législation moins protectrice. Depuis, la CJUE poursuit son travail d'éradication de toutes les dispositions nationales faisant obstacle au libre établissement de sociétés.

Cette évolution au niveau européen, qui se situe par ailleurs en ligne avec une influence semblerait-il croissante de la *common law*⁶⁷, montre bien que la mobilité des sociétés a considérablement augmenté et que cette nouvelle forme de concurrence a déjà obligé certains pays à réagir, la vie des affaires n'étant plus ce qu'elle était il y a vingt, ni même, il y a dix ans.

A la lumière de la dynamique de modernisation chez nos voisins, la Chambre de Commerce a du mal à concevoir que le seul Grand-Duché puisse rester campé sur son héritage. Au contraire, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il doit se doter à brève échéance d'une SARL modernisée s'inspirant des initiatives exposées ci-dessus.

La Chambre de Commerce avait dans le passé misé sur l'initiative communautaire visant l'introduction d'une SARL de type « simplifié » par voie de règlement européen via la « Société Privée Européenne », dans le cadre de la mise en œuvre du *Small Business Act (SBA)*. Or, ce projet qui a connu quelques retards – essentiellement pour des questions de participation des travailleurs et de dissociation, ou non, des sièges statutaire et réel – semble à nouveau être en bonne voie, sans que son adoption ne puisse toutefois à l'heure actuelle être fixée à un horizon déterminé, de sorte que l'opportunité d'une introduction de SARL simplifiée reste plus que jamais actuelle.

⁶⁷ La *common law* est un système bâti essentiellement sur le droit jurisprudentiel par opposition au droit civiliste ou codifié. Il s'agit d'une conception d'origine anglaise qui marque la prééminence des décisions des tribunaux, la jurisprudence.

4.2. SARL simplifiée: un lancement aisé

L'objet de cette publication est de réfléchir à la manière de dynamiser la création d'entreprise au Luxembourg. Pour y parvenir, il faut aboutir à une simplification administrative qui va de pair avec la création d'un nouveau type de société, la société à responsabilité limitée « simplifiée ».

L'introduction d'une SARL simplifiée à laquelle s'appliqueraient toutes les règles de la SARL classique, sauf dérogation expresse, contrebalancerait au moins en partie les rigidités du droit d'établissement en matière d'accès à l'indépendance, et aurait donc vocation à soutenir le maintien et le développement du tissu entrepreneurial au Luxembourg. La variante luxembourgeoise pourrait largement s'inspirer des expériences de nos voisins et donc adopter un cadre comparable à ceux de la SPRL-S belge et de la *Mini-GmbH* allemande.

La SARL simplifiée luxembourgeoise devrait ainsi pouvoir être créée avec un capital symbolique d'un euro.

En outre, le capital social de la SARL simplifiée devrait atteindre le montant du capital d'une SARL « classique » (12.394,68 EUR, dans la pratique généralement 12.500 EUR) dans un délai maximal de cinq années à dater de sa constitution, période pendant laquelle elle serait obligée de capitaliser annuellement 25% de ses résultats. Une SARL simplifiée ne devrait pas pouvoir être constituée avec un capital-cible dépassant le minimum légal requis pour une SARL « classique ».

En ce qui concerne le délai de 5 années, celui-ci pourrait de l'avis de la Chambre de Commerce, être retenu dans la mesure où il correspond à la moyenne européenne en termes de date butoir pour déterminer la viabilité d'une société. Effectivement, en moyenne, 50% des entreprises ne survivent pas les cinq premières années de leur existence⁶⁸. Toutefois, ce score s'améliore pour les porteurs de projet disposant de connaissances de base en matière de gestion d'entreprise et ayant bénéficié d'un certain accompagnement dans les phases préparatoire et de lancement⁶⁹.

L'obligation de la preuve quant à la constitution du capital social devrait incomber au détenteur du mandat social. La preuve devrait pouvoir être apportée par une simple déclaration sur l'honneur à cet égard. A noter qu'une fausse déclaration sur l'honneur constitue un faux incriminé par le droit pénal.

Une fois atteint le capital social, la SARL simplifiée devrait de l'avis de la Chambre de Commerce conserver son statut sans nécessité de devoir adapter son cadre statutaire aux impératifs d'une SARL « classique », et ce à l'instar de la solution retenue par le législateur allemand. Dans sa vision, une SARL simplifiée du type *Mini-GmbH* est libre d'opter pour le statut de droit commun. Transposé au Luxembourg, les associés d'une SARL simplifiée devraient, en cas de besoin, pour le moins réitérer les statuts, voire procéder aux adaptations qui s'imposent par acte authentique à recevoir par un notaire. La solution retenue par la Belgique restreint la liberté de choix des créateurs en ce qu'elle prévoit que la SARL du type SPRL-S doit se transformer en SPRL de droit commun au plus tard cinq ans après sa constitution ou dès que la société occupe l'équivalent de cinq travailleurs temps plein. En ce faisant, le législateur belge a apparemment souhaité mettre en évidence que la SPRL-S se limite à un instrument facilitant le seul démarrage, mais ne pouvant constituer une option pérenne.

⁶⁸ Cf. supra note 26 p.13 et suivantes.

⁶⁹ A ne prendre que l'exemple de l'initiative 1,2,3 GO pour les projets innovants. 1,2,3 GO est une initiative qui promeut la « culture » du plan d'affaires. Dans le cadre d'un concours interrégional récompensant les meilleurs business plans de la Grande Région, les créateurs peuvent profiter d'un coaching par des experts. Le taux d'échec est ainsi sensiblement réduit et oscille autour de 35%.

Si la SARL simplifiée n'a pas atteint le capital d'une SARL «classique» dans le délai précité, la Chambre de Commerce est d'avis que dans le cadre d'une saine gestion, il y aurait lieu d'impartir un délai unique de 6 mois au(x) fondateur(s) pour compléter le capital à due concurrence, à défaut de quoi, la société ne serait pas dissoute de plein droit, mais sujette aux sanctions de l'article 203 de la loi du 15 août 1915 telle que modifiée. Le tribunal d'arrondissement pourrait alors prononcer la dissolution et ordonner la liquidation d'une société sur requête du Procureur d'Etat.

Dans le cadre d'une simplification administrative, le formalisme de constitution devrait être allégé sur base d'un jeu de statuts-types simplifié, disponibles en ligne, imposés par voie législative, et sur base desquels le futur entrepreneur ferait son choix. De tels modèles de statuts-types pourraient proposer différentes activités prédéfinies, en premier lieu greffées sur les libellés des autorisations exigées en cas d'établissement.

Le candidat à l'indépendance pourrait exercer son choix à cet égard via une déclaration, par exemple, auprès du Registre de Commerce et des Sociétés (RCS-L), soit électroniquement, en sélectionnant une des différentes options proposées, via le formulaire adéquat en ligne, soit en personne, moyennant le remplissage du formulaire papier en question, directement auprès du RCS-L. Le registre s'occupant des formalités d'enregistrement, les deux hypothèses équivaldraient à une inscription au RCS-L. Une telle approche s'inscrirait notamment dans une politique de création de «points de contact unique» à l'attention des entreprises et l'optimisation du fonctionnement de certaines structures existantes.

Par l'introduction d'un jeu de statuts-types et la possibilité de faire son choix auprès du RCS-L, l'exigence de l'acte authentique à passer par-devant notaire se trouvera supprimée. Le notaire est un officier public, déléataire de certaines attributions spécifiques de l'Etat. En tant que tel, il lui incombe dans le système actuel de vérifier la légalité des intentions des requérants telles que matérialisées dans l'acte que le notaire est appelé à recevoir. Avec l'introduction de statuts-types par voie réglementaire, le contrôle *ex ante* de la légalité devient sans objet.

Le rôle du notaire dans la rédaction des statuts de SARL s'est d'ailleurs fortement affaibli ces dernières années en ce que les activités de consultation y étant relatives sont exercées en forte concurrence avec d'autres professionnels, tels que les fiduciaires ou les avocats par exemple, sans oublier la vulgarisation de statuts-types par les différents «guichets uniques» des chambres patronales. Dans la réalité actuelle, il ne s'agit que rarement d'adapter un texte aux besoins spécifiques des requérants, mais plutôt de récolter des données sur les personnes qui se proposent respectivement de créer la société et de constituer ses organes de gestion, voire de vérifier la disponibilité de la dénomination de la SARL.

Il s'ensuit donc aussi que le créateur ne sera plus obligé d'ouvrir un compte bancaire préalablement à la création de son entreprise. Le notaire doit actuellement vérifier sur base d'un certificat de blocage émis par un établissement bancaire si le capital se trouve à disposition de la société. L'ouverture d'un compte bancaire au Luxembourg peut effectivement susciter en pratique des difficultés pour certains créateurs ne résidant pas au Luxembourg.

En relation avec le capital social, la réserve légale devrait être exonérée jusqu'à ce que le montant du capital social atteigne celui de la SARL « classique », soit au maximum pendant un délai de cinq années, délai dans lequel ce dernier devra être atteint.

La Chambre de Commerce est d'avis que la SARL simplifiée devrait rester un véhicule « extraordinaire » dans le sens propre du terme, de sorte que le régime à mettre en place devrait favoriser la création d'une seule SARL simplifiée par personne, à l'instar de la SPRL-S belge. Au lieu de prévoir une énième disposition pénale, la Chambre de Commerce souhaiterait suivre le législateur belge qui a opté dans le chef du fondateur pour une caution solidaire des engagements de toute deuxième SPRL-S qu'il constituerait. Le régime à mettre en place pour le Luxembourg devrait prévoir le même garde-fou de sorte que l'associé d'une SARL simplifiée se trouverait dès lors sur un pied d'égalité avec l'associé d'une société de personnes, tenu personnellement et indéfiniment de tout le passif social.

En ce qui concerne la gestion de la SARL simplifiée, la Chambre de Commerce est d'avis que celle-ci ne peut incomber qu'à une ou plusieurs personnes physiques. Il en va de même en ce qui concerne la qualité des associés.

La Chambre de Commerce propose que les associés soient, en cas de faillite dans les cinq ans à dater de la constitution de la SARL simplifiée, tenus de payer le passif social jusqu'à concurrence de la différence entre les bénéfices mis en réserve et le capital social minimal prévu pour une SARL « classique », à savoir 12.394,68 EUR. Cette solution serait de l'avis de la Chambre de Commerce équitable en ce que la loi du 15 août 1915 telle que modifiée dans ses articles 183 et 184 requiert pour la SARL « classique » que les parts sociales soient intégralement souscrites et libérées au moment de la constitution, faute de quoi les fondateurs sont tenus solidairement responsables envers les intéressés. Une fois le capital libéré dans son intégralité, les associés ont donc valablement limité leur responsabilité à leur mise. La solution retenue pour la SARL simplifiée en est le reflet avec la seule différence que les montants en question ne sont pas nécessairement déjà affectés au capital social, mais dans l'attente d'une telle affectation inscrits aux réserves de la SARL simplifiée.

La solution retenue par le législateur belge est assez complexe en ce qu'elle opère une distinction entre la responsabilité des fondateurs sur les premières trois années d'activités, d'un côté, et la période qui s'enchaîne jusqu'à écoulement du délai de cinq années, de l'autre. L'obligation de transformer la SPRL *starter* en SPRL « classique » est d'ailleurs déclenchée par l'arrivée de ce terme. C'est en principe le juge qui sera appelé à fixer la proportion dans laquelle les fondateurs seront tenus pour responsables, en cas de faillite, prononcée dans les trois ans de la constitution. Le jugement sera en premier lieu fonction de l'analyse du plan de financement déposé au moment de la constitution, puis d'une comparaison des besoins en capital en découlant et, enfin, du capital effectivement souscrit. Une fois la première période écoulée, la responsabilité sera limitée à la différence entre le capital souscrit et le capital social minimal pour la SPRL « classique ».

La solution du législateur allemand reflète son autre approche en matière de constitution du capital pour laquelle il ne prévoit pas de limitation dans le temps. Une fois le capital souscrit libéré par les fondateurs, la seule obligation qui leur incombe est de prélever 25% des bénéfices en vue de se créer une réserve qui permettra, à terme, la formation d'un capital social minimal de 25.000 EUR. Aussi longtemps que les fondateurs observent cette obligation, la question de leur responsabilité ne se pose pas.

Des réflexions additionnelles pourraient encore être menées utilement sur d'autres aspects, ceux-ci pouvant à leur tour, et selon leur mise en œuvre, constituer des stimulants à l'entrepreneuriat.

Il en va ainsi des apports en industrie. Ce type d'apport – qui ne contribue pas au capital – pourrait permettre à une personne, bien qu'elle ne fasse l'apport d'aucune somme d'argent, ni d'aucun bien en nature, de faire profiter la société d'une activité future par son travail, qu'il soit manuel ou intellectuel. Cette personne pourrait de la sorte encore apporter sa connaissance technique, son expérience ou son savoir-faire à la société et se faire attribuer une part des bénéfices. Ce type d'apport pourrait être particulièrement intéressant dans le cadre spécifique de la mise en place de la SARL simplifiée, compte tenu du public visé. Néanmoins, il convient évidemment de ne pas perdre de vue l'aspect de l'évaluation de tels apports et des risques d'abus éventuels en découlant.

Au Grand-Duché, les apports en industrie peuvent être rémunérés par des titres bénéficiaires dans des sociétés anonymes. Les titres bénéficiaires véhiculent un droit au bénéfice, sans toutefois représenter une participation dans le capital de la société. De plus, le bénéficiaire ne devient pas actionnaire de la société. A l'heure actuelle, la SARL luxembourgeoise ne peut pas émettre des parts bénéficiaires. Il en est de même pour les SPRL belges.

En France, les apports en industrie sont autorisés pour les SARL, mais sans qu'ils véhiculent une participation dans le capital social. Ils permettent toutefois d'acquérir la qualité d'associé, et permettent à ce dernier de participer au vote en assemblée générale, et lui ouvrent droit au partage des bénéfices. Ce sont les statuts qui vont alors fixer les conditions de rémunération. Si les statuts ne les fixent pas, le montant des bénéfices et pertes sera égal à l'associé qui a le moins de parts sociales.

D'une manière plus générale, les formalités entourant la liquidation volontaire devraient être simplifiées, et ce en toute logique par rapport à ce qui prévaudrait en matière de constitution.

Finalement, dans un contexte d'utilisation croissant des NTICs, la Chambre de Commerce estime que les demandes et données devraient, d'une manière générale, pouvoir encore être plus facilement traitées par voie électronique, en respectant toutes les règles en la matière.

TABLEAU COMPARATIF DES CARACTÉRISTIQUES DES SARL "SIMPLIFIÉES" EN ALLEMAGNE, BELGIQUE, FRANCE ET AU LUXEMBOURG

	Allemagne	Belgique	France*	Luxembourg
	cadre légal	cadre légal	cadre légal	cadre légal proposé
Constitution				
Statuts-type	oui	non	oui	oui
Notaire	authentification	obligatoire	facultatif	facultatif
Délai	24 h à 1 semaine	2 à 15 jours	24 heures	24 heures
Plan de financement	non	obligatoire	non	non
Capital social minimum				
Minimum	1 EUR	1 EUR	1 EUR	1 EUR
À atteindre	25 000 EUR	18 500 EUR		12.394,68 EUR
Délai	pas de délai	5 ans		5 ans
Associés				
Qualité	Personne physique	Personne physique	Personne physique	Personne physique
	Personne morale		Personne morale	
Inscription registre				
Inscription	automatique après authentification statuts	Classique	en ligne ou classique	en ligne
Gérance				
Qualité	Personne physique	Personne physique	Personne physique	Personne physique
Retenue de bénéfice obligatoire en vue de la constitution du capital social à atteindre				
Obligation %	25%	25%		25%
Nombre de SARL "simplifiées" autorisées par associé				
Par associé(e)	illimité	1	illimité	1
Sanction	aucune	caution solidaire	aucune	caution solidaire
Transformation de la SARL "simplifiée" en SARL de droit commun				
Automatique	non	oui		non
Facultatif	oui	non		oui

* Le régime "simplifié" est l'unique régime, abstraction faite de la EURL uniperson. qui bénéficie de simplifications supplémentaires

4.3. SARL simplifiée: un plus de compétitivité

Il résulte des développements qui précèdent qu'une réforme telle que celle envisagée devrait permettre à de jeunes entrepreneurs, à des personnes sans emploi et à des personnes souhaitant exercer une activité accessoire et ne pouvant pas ou ne voulant pas consacrer à leur activité un capital de départ élevé de se lancer facilement et à moindres frais en un temps record, comme cela est d'ores et déjà possible dans plusieurs pays européens (24 heures en moyenne pour une *Limited (Ltd)* anglaise, moyennant surcoût).

La Chambre de Commerce pense notamment aux personnes actives en matière de consultance dont le seul « capital » de départ indispensable est leur matière grise ainsi qu'un ordinateur portable, ces personnes étant par ailleurs souvent appelées à voyager régulièrement: les fameux travailleurs *free-lance*. Ce sont effectivement ces derniers qui ne nécessitent généralement pas de capital de départ important et ne doivent, par voie de conséquence, pas être contraints de constituer un gage dans l'intérêt d'un créancier. Une SARL simplifiée viendrait à leur rencontre en ce que cette sous-forme de société leur permettrait de sortir des incertitudes de l'entreprise individuelle, tout en ne leur demandant qu'un léger sacrifice.

Il est du reste évident qu'un entrepreneur qui se propose de lancer une entreprise traditionnelle relevant du commerce ou de l'artisanat devra toujours apporter les valeurs nécessaires en vue de pouvoir démarrer son projet, soit de l'argent, soit un bien autre que de l'argent. Le versement d'un capital de 12.394,68 EUR dans les SARL « classiques » ne constitue depuis bien longtemps rien d'autre que la « part privée » dans un financement généralement bien plus important, nécessitant donc l'intervention d'autres bailleurs de fonds. Or, ceux-ci ont souvent demandé des garanties supplémentaires, en premier lieu réelles, mais aussi par voie de cautionnement, et ce à bon droit. L'introduction d'une SARL simplifiée ne changera pas de fond en comble cette réalité de sorte que la SARL « classique » ne s'en trouvera certainement pas minée outre mesure.

Un argument supplémentaire qui pourrait être invoqué contre l'introduction d'une SARL simplifiée est celui de leur pérennité. Malheureusement, et compte tenu de l'introduction encore assez récente de la *Mini-GmbH*, ainsi que de la *SPRL-S*, il n'y a actuellement que peu ou pas de chiffres fiables disponibles. La Chambre de Commerce relève toutefois qu'il apparaît, selon des données chiffrées relatives au bilan tiré à l'occasion de la *Ich-AG* – dont la *Mini-GmbH* est censée prendre la relève en termes moins contraignants d'un point de vue budgétaire (ce qui reste à démontrer) – que 2/3 des entités de ce type subsistaient encore après plus de deux ans, même en l'absence d'obligation de production d'un plan financier obligatoire à la constitution, et que parmi le pourcentage de personnes n'exerçant plus sous la forme visée, 15% environ ont retrouvé une activité indépendante autre ou salariée⁷⁰. D'après certaines estimations, de 50 à 60% des personnes ayant constitué une *Ich-AG* sont toujours indépendantes. Concernant les autres, entre 76% et 90% parmi elles auraient retrouvé une activité. On relèvera encore que les revenus des personnes ayant profité de la structure étaient notablement plus élevés que ceux d'autres personnes sans emploi n'y ayant pas eu recours. Ces personnes n'ont pas seulement pourvu à leur propre subsistance, mais ont, en outre, créé des activités supplémentaires, ce qui est un succès évident. Ce qui compte pour les *Ich-AG* – des entreprises individuelles ayant profité d'un subventionnement particulier –, ne devrait par la force des choses pas s'infléchir avec l'introduction d'une structure véhiculant la personnalité morale comme seule différence matérielle!

⁷⁰ Nadine Nöhmaier, „Bilanz: Auch langfristig war die Ich-AG ein Erfolg, Zeit für ein Comeback?“ Il s'agit des résultats d'une analyse de l'IAB portant sur le prédécesseur de l'UG mit beschränkter Haftung (introduite par le MoMiG du 23 octobre 2008), à savoir la « Ich-AG et l'Existenzgründungszuschuss » – lien <http://doku.iab.de/kurzber/2007/kb1007.pdf> (Existenzgründungen - Unterm Strich ein Erfolg).

L'introduction d'une SARL simplifiée constituerait – de l'avis de la Chambre de Commerce – un plus en matière de compétitivité. Il ne faut en effet pas sous-estimer le rôle que jouent les différents moyens d'investissement mis en œuvre dans la politique des Etats membres de l'Union Européenne, notamment en matière d'attraction de jeunes entrepreneurs: la complexité de la création et le niveau de « confort » de la société à responsabilité limitée qu'ils mettent à disposition sont ainsi devenus des avantages ou des désavantages concurrentiels.

L'introduction d'une SARL simplifiée serait finalement en parfait accord avec bon nombre des 65 mesures proposées par le ministère de l'Économie et du Commerce extérieur, en vue d'améliorer la compétitivité nationale, sans oublier le 3^{ème} Plan d'action en faveur des PME du ministère des Classes moyennes et du Tourisme qui s'était déjà en 2008 proposé à « relever le défi européen d'arriver à un enregistrement d'une entreprise moins coûteux et plus rapide. »

En conclusion, au regard des évolutions rencontrées dans les pays voisins, le Luxembourg aurait tout intérêt à introduire rapidement une SARL de type simplifié, dont les caractéristiques de base minimales incontournables pour faire face à la concurrence européenne seraient: un capital initial symbolique d'un euro devant atteindre le montant du capital de la SARL « classique », soit 12.394,68 EUR, dans un délai de 5 ans ; des statuts-types (en français, allemand et anglais), dont le modèle serait fixé dans une loi, respectivement un règlement grand-ducal, englobant un catalogue de dispositions (catalogue à choix multiple à cocher en fonction de l'activité envisagée auprès du RCS-L), donc plus d'exigence d'acte notarié et d'ouverture préalable d'un compte bancaire au Luxembourg, ce qui équivaut tant à une simplification administrative qu'à une réduction des coûts.

Le ou les fondateurs seraient uniquement des personnes physiques, effectuant une déclaration auprès du RCS-L. Une telle déclaration pourrait se faire soit en ligne – un traitement par voie électronique des demandes constituant un avantage, le RCS-L s'occupant des formalités d'enregistrement – soit en personne moyennant le remplissage du formulaire au guichet, ce qui équivaldrait dans les deux cas à une inscription au RCS-L.

En ce qui concerne la gestion de la société, celle-ci ne pourrait être exercée que par une ou plusieurs personnes physiques.

Finalement, seule la détention de parts dans une seule et unique SARL simplifiée devrait être envisagée, compte tenu des objectifs visés dans le cadre de l'initiative projetée.

Principales caractéristiques de la proposition d'une SARL "simplifiée" pour le GDL	
Capital minimum souscrit et libéré	1 EUR (déclaration sur l'honneur)
Capital à atteindre	12.500 EUR sur 5 ans
Capitalisation obligatoire des bénéfices	25%
Statuts	Recours à des statuts-types
Forme	Sous seing privé ou par acte authentique, au choix
Inscription	En ligne ou en personne au RCS-L
Gérance	Personne physique (une ou plusieurs)
Associés	Personne physique (une ou plusieurs)
Nombre de SARL simplifiées par créateur	1
Transformation en SARL de droit commun	Purement facultatif
Sanction en cas de faillite avt. constitution du capital	Associé(s) tenu(s) solidairement > 12.500 EUR
Sanction en cas de non-constitution du capital	Liquidation judiciaire (art.203 loi 1915)
Délai de constitution	24 heures

